



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-002

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-12-29-00022 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Sotteville lès Rouen. (2 pages)	Page 7
76-2022-12-29-00024 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'abord" à Rouen. (2 pages)	Page 10
76-2022-12-29-00021 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à Elbeuf, gérés par l'association La Passerelle. (2 pages)	Page 13
76-2022-12-29-00012 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés au Havre gérés par l'association OPPELIA. (2 pages)	Page 16
76-2022-12-29-00023 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Rouen, gérés par l'association EMERGENCE(S). (2 pages)	Page 19
76-2022-12-29-00020 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Elbeuf. (2 pages)	Page 22
76-2022-12-29-00014 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés à Rouen, gérés par l'association EMERGENCE(S).. (2 pages)	Page 25
76-2022-12-29-00019 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) situés au Havre. (2 pages)	Page 28
76-2022-12-29-00016 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Elbeuf, géré par l'association La Passerelle. (2 pages)	Page 31
76-2022-12-29-00017 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Rouen, géré par l'association AIDES. (2 pages)	Page 34

76-2022-12-29-00015 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Rouen, géré par l'association La Boussole. (2 pages)	Page 37
76-2022-12-29-00018 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé au Havre, géré par l'association OPPELIA. (2 pages)	Page 40
76-2022-12-29-00007 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil. (2 pages)	Page 43
76-2022-12-29-00010 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le CHS du Rouvray. (2 pages)	Page 46
76-2022-12-29-00011 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par le CHU de Rouen. (2 pages)	Page 49
76-2022-12-29-00006 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Barentin. (2 pages)	Page 52
76-2022-12-29-00008 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Dieppe. (2 pages)	Page 55
76-2022-12-29-00027 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Elbeuf. (2 pages)	Page 58
76-2022-12-29-00009 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Fécamp. (2 pages)	Page 61
76-2022-12-29-00005 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Lillebonne. (2 pages)	Page 64

76-2022-12-29-00026 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Rouen, géré par l'association La Boussole. (2 pages)	Page 67
76-2022-12-29-00013 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé au Havre. (2 pages)	Page 70
76-2022-12-29-00025 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé au Havre. (2 pages)	Page 73
76-2022-12-29-00004 - Décision modificative du 29 décembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association "Oeuvres normandes des mères" (ONM) pour ses établissements et services. (2 pages)	Page 76
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2021-07-06-00011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages)	Page 79
76-2022-12-27-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES (UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76) (2 pages)	Page 82
Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale	
76-2023-01-02-00009 - Décision n° 2023-001 portant délégation de signature (28 pages)	Page 85
Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales	
76-2023-01-02-00007 - Délégation de signature n°02-2023 DRH (3 pages)	Page 114
Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /	
76-2023-01-04-00004 - Délégation de signature n°002-2023 - Centre Hospitalier de Fécamp janvier 2023 (22 pages)	Page 118
Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction	
76-2023-01-09-00003 - ARRETE 37 SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE au 09 01 2023 (1 page)	Page 141
76-2023-01-09-00002 - ARRETE N° 37 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 09 01 2023 (18 pages)	Page 143
CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale	
76-2022-12-15-00012 - 2022-188 Décision de délégation de signature Docteur France VANEPH CH Gournay-en-Bray (2 pages)	Page 162

76-2022-12-15-00013 - 2022-189 Décision de délégation de signature Docteur CHAUVIRE LEHMANN CH Gournay-en-Bray (2 pages)	Page 165
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /	
76-2023-01-06-00003 - ARRETE DU 6 JANVIER 2023 PORTANT RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION GEOSTUDIO (2 pages)	Page 168
76-2023-01-09-00004 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE RELAIS SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 171
76-2023-01-11-00002 - LISTE DEFINITIVE 11 JANVIER 2023 CONSEILLERS DU SALARIE (12 pages)	Page 174
76-2022-12-09-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE CAP AUTON'HOME (2 pages)	Page 187
76-2022-12-22-00016 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MME DEFRANCE JESSICA, ORGANISME MJ GESTION (2 pages)	Page 190
76-2022-12-24-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AUPAIX CHARLY (2 pages)	Page 193
76-2022-12-22-00017 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CHEMIN PIERRE (2 pages)	Page 196
76-2022-12-26-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CLEANTEAM (2 pages)	Page 199
76-2022-12-31-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME DELAUNAY NICOLAS (2 pages)	Page 202
76-2023-01-04-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MA SOUPE A DOM (2 pages)	Page 205
76-2022-09-29-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME RELAIS SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 208
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2023-01-06-00004 - Accord création forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune d'Amfreville la Mivoie_Auto Clean Services SARL (2 pages)	Page 211
76-2023-01-09-00008 - Arrêté de renouvellement d'agrément vidangeur_SNC ETAR VASSET (3 pages)	Page 214
76-2022-11-02-00006 - ASA de la Bresle - Curage de la Bresle sur la commune de Blangy-sur-Bresle (4 pages)	Page 218
76-2022-10-24-00012 - Curage du cours d'eau Robec - sur et par la commune de Fontaine sous Préau (8 pages)	Page 223

76-2022-12-07-00006 - L'arrêté signé du 7 décembre 2022 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 6 Vallées. (3 pages)	Page 232
76-2023-01-05-00003 - SMBV Austreberthe - programme de gestion et de restauration des rivières Austreberthe et Saffimbec (24 pages)	Page 236
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN	
76-2023-01-05-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00921-052-001 du 5 janvier 2023 autorisant la récolte de graines, leur multiplication et transplantations de Chou marin HAROPA PORT Le Havre (5 pages)	Page 261
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux	
76-2023-01-02-00008 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE DE DIEPPE A COMPTER DU 2 JANVIER 2023 (2 pages)	Page 267
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-01-05-00006 - AP du 05.01.2023 dérogation eau SIAEPA Nesle-Pierrecourt (6 pages)	Page 270
76-2023-01-05-00004 - AP du 05.01.2023 dérogation eau SIAEPA SAINT-LEGER-AUX-BOIS (6 pages)	Page 277
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2023-01-06-00002 - Ordre du jour de la CDAC du 7 février 2023 (1 page)	Page 284
Sous-préfecture de Dieppe /	
76-2023-01-09-00001 - ARRETE PORTANT CREATION HABILITATION FUNERAIRE - FUNECAP VALIN FECAMP (2 pages)	Page 286

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00022

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) situés à Sotteville lès Rouen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300),
gérés par l'association LA BOUSSOLE
FINESS : 76 003 201 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 22 décembre 2011 portant création d'un établissement de cinq places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Boussole et les décisions des 24 juin et 4 décembre 2014, du 17 novembre 2015, du 1er août 2017, du 7 octobre 2021 et du 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension de cinq, deux, deux, trois, trois et trois places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Boussole à vingt-trois places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	882 246 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	789 085 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	93 161 €
TOTAL	882 246 €	TOTAL	882 246 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **789 085 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.


Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00024

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) "Un chez soi d'abord" à Rouen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD
Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
"Un chez-soi d'abord Rouen métropole"

FINESS : 76 003 972 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », implantées sur la métropole de Rouen, gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », à compter du 1er novembre 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT UCSD gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole" sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	603 354 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	603 354 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	603 354 €	TOTAL	603 354 €

Article 2 La dotation globale de financement des ACT UCSD est fixée à **603 354 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00021

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) situés à Elbeuf, gérés par l'association La
Passerelle.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
*Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
gérés par l'association LA PASSERELLE*
FINESS : 76 003 154 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 1er septembre 2011 portant création d'un établissement de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association La Passerelle, et les décisions des 1er août 2017, du 8 août 2019, du 7 octobre 2021 et du 7 octobre 2022 autorisant successivement l'extension d'une, deux, une et une places d'ACT portant la capacité de la structure gérée par l'association La Passerelle à huit places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

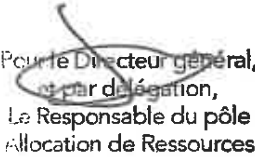
Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	326 346 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	323 041 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	3 305 €
TOTAL	326 346 €	TOTAL	326 346 €

- Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **323 041 €** pour l'exercice 2022.
- Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
- Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,


 Pour le Directeur général,
 et par délégation,
 Le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00012

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des
Appartements de coordination thérapeutique
(ACT) situés au Havre gérés par l'association
OPPELIA.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
*Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),
gérés par l'association OPPELIA*
FINESS : 76 001 232 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 6 mars 2018 portant renouvellement d'autorisation à compter du 10 mars 2018 de la structure d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérée par l'association OPPELIA ;
- Vu les décisions des 29 octobre 2020, 7 octobre 2021 et 7 octobre 2022 autorisant successivement les extensions de quatre, deux et deux places d'Appartements de Coordination Thérapeutique portant la capacité de la structure gérée par l'association OPPELIA à vingt places ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des ACT gérés par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	795 630 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	787 411 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	8 219 €
TOTAL	795 630 €	TOTAL	795 630 €

- Article 2 La dotation globale de financement des ACT est fixée à **787 411 €** pour l'exercice 2022.
- Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.
- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
- Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00023

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits
d'Accueil Médicalisés (LAM) situés à Rouen, gérés
par l'association EMERGENCE(S).

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022

DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES

*Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par l'association EMERGENCE(S)*

FINESS : 76 003 777 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LAM gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 257 353 €	Dotation Globale de Financement	1 211 036 €
<i>Dont CNR</i>	<i>27 900 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>27 900 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	46 317 €
TOTAL	1 257 353 €	TOTAL	1 257 353 €

Article 2 La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 211 036 €** pour l'exercice 2022 dont 27 900 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00020

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Elbeuf.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500),
gérés par l'Oeuvre Normande des Mères
FINESS : 76 003 056 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant création de deux places et la décision 29 octobre 2020 portant extension de deux places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf portant la capacité de l'établissement à quatre places ;
- Vu la décision du 20 mars 2022 portant cession de la structure de quatre Lits Halte Soins Santé gérés par l'Association Oeuvre Normande des mères à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'Oeuvre Normande des Mères sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	223 121 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	202 460 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	20 661 €
TOTAL	223 121 €	TOTAL	223 121 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **202 460 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

*Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allotissement de Ressources*

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00014

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés à Rouen, gérés par
l'association EMERGENCE(S)..

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000),
gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 16 août 2021 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 16 août 2021 des dix neuf places de Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Emergence-s et les décisions des 7 octobre 2021 et 7 octobre 2022 autorisant chacune l'extension de deux places, portant la capacité de la structure gérée par l'association Emergence(s) à vingt-trois places ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par l'association EMERGENCE(S) sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 124 346 €	Dotation Globale de Financement	1 083 048 €
<i>Dont CNR</i>	<i>10 800 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>10 800 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	41 298 €
TOTAL	1 124 346 €	TOTAL	1 124 346 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **1 083 048 €** pour l'exercice 2022 dont 10 800 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00019

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 des Lits Halte
Soins Santé (LHSS) situés au Havre.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DES LITS HALTE SOINS SANTE

*Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),
gérés par la Fondation de l'Armée du Salut*

FINESS : 76 002 879 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un établissement de « Lits Halte Soins Santé » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, au sein du CHRS « Le Phare » au Havre ;
- Vu les décisions des 31 octobre 2012, 17 novembre 2015 et 7 octobre 2021, autorisant les extensions à six , dix puis onze lits de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par la Fondation Armée du Salut au Havre ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles des LHSS gérés par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	597 586 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	597 519 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	67 €
TOTAL	597 586 €	TOTAL	597 586 €

Article 2 La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **597 519 €** pour l'exercice 2022.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00016

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Elbeuf, géré par l'association La Passerelle.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022

**DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES**

*Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
géré par l'association LA PASSERELLE*

FINESS : 76 002 697 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association La Passerelle ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	216 105 € 30 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	216 105 € 30 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	216 105 €	TOTAL	216 105 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **216 105 €** pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

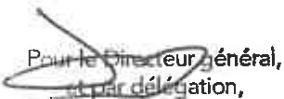
Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,


Pour le directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00017

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Rouen, géré par l'association AIDES.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
Sis au 23 – 27 rue du Fardeau à Rouen (76000),
géré par l'association AIDES
FINESS : 76 002 699 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association AIDES ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	193 259 €	Dotation Globale de Financement	191 482 €
<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	1 777 €
TOTAL	193 259 €	TOTAL	193 259 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **191 482 €** pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,~~
~~et par délégation,~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00015

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé à Rouen, géré par l'association La Boussole.

DECISION MODIFICATIVE N°1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000),

géré par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 002 659 1

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association La Boussole ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	454 972 €	Dotation Globale de Financement	454 972 €
<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>30 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	454 972 €	TOTAL	454 972 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **454 972 €** pour l'exercice 2022 dont 30 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00018

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) situé au Havre, géré par l'association OPPELIA.

DECISION MODIFICATIVE N°1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),

géré par l'association OPPELIA

FINESS : 76 002 723 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2007 autorisant la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association OPPELIA ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	313 582 €	Dotation Globale de Financement	313 582 €
<i>Dont CNR</i>	<i>70 000 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>70 000 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	313 582 €	TOTAL	313 582 €

Article 2 La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **313 582 €** pour l'exercice 2022 dont 70 000 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

*Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources*

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00007

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) géré par le CHI Elbeuf
Louviers Val de Reuil.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil
FINESS : 76 002 637 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 536 084 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 501 638 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 9 446 € ;
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00010

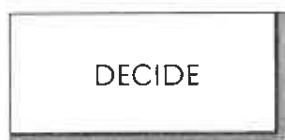
Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) géré par le CHS du
Rouvray.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray

FINESS : 76 091 638 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CH du Rouvray.



Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 706 505 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH du Rouvray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 668 910 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 12 595 € ;
- ⇒ non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00011

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) géré par le CHU de Rouen.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
géré par le centre hospitalier universitaire de Rouen
FINESS : 76 092 174 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CHU de Rouen.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 1 348 140 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHU de Rouen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 1 200 535 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 22 606 € ;
- non pérennes à hauteur de 125 000 € répartis comme suit :
 - 100 000 € pour l'achat de Buvidal ;
 - 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00006

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Barentin.

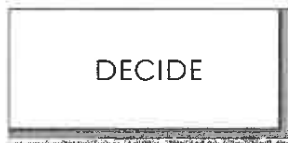
DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Barentin, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray
FINESS : 76 002 594 0

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray.



Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 588 842 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le le centre hospitalier intercommunal Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 549 103 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 10 339 € ;
- non pérennes à hauteur de 29 400 € répartis comme suit :
 - 1 800 € au titre de l'action de prévention "Prendre soin de soi au quotidien" au collège La Hétraie (La Feuillie) ;
 - 2 600 € au titre de l'action de prévention par l'intervention du CSAPA au collège Henry Dunant (Aumale) ;
 - 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,~~
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00008

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Dieppe.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Dieppe, géré par le centre hospitalier de Dieppe

FINESS : 76 002 649 2

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CH de Dieppe.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 467 000 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CH de Dieppe étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 433 831 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 8 169 € ;
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00027

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Elbeuf.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500),
géré par l'association LA PASSERELLE
FINESS : 76 092 182 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Passerelle en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA PASSERELLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	839 844 €	Dotation Globale de Financement	839 844 €
<i>Dont CNR</i>	<i>196 715 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>196 715 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	
TOTAL	839 844 €	TOTAL	839 844 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **839 844 €** pour l'exercice 2022 dont 196 715 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00009

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Fécamp.

DECISION MODIFICATIVE N°1

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

POUR L'ANNEE 2022

DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE

Sis à Fécamp, géré par le centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises

FINESS : 76 002 722 7

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le CHI du Pays des Hautes Falaises.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 483 764 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le CHI du Pays des Hautes Falaises étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 450 285 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 8 479 € ;
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00005

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé à Lillebonne.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis à Lillebonne, géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine
FINESS : 76 001 270 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROUCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie.

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine.

DECIDE

Article 1. Fixation de la dotation globale du CSAPA

Le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les « produits de la tarification » (c'est à dire supportées par la dotation globale de financement 2022 versée par l'assurance maladie) est arrêté à une hauteur totale de 451 905 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2. Calcul de la dotation globale

Ce montant a été calculé à partir de la dotation globale de financement allouée le 8 juillet 2022, soit 419 015 € à laquelle ont été ajoutés des crédits :

- pérennes à hauteur de 7 890 € ;
- non pérennes à hauteur de 25 000 € pour l'achat de matériel de réduction des risques et dommages.

Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de la présente notification.

Article 4. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00026

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Rouen, géré par l'association La Boussole.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 26 rue de la Tour de Beurre à Rouen (76000),
géré par l'association LA BOUSSOLE
FINESS : 76 091 917 5

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'Association La Boussole en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé.(LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association LA BOUSSOLE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 836 293 € 70 623 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 755 412 € 70 623 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	80 881 €
TOTAL	1 836 293 €	TOTAL	1 836 293 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 755 412 €** pour l'exercice 2022 dont 70 623 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Affectation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00013

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé au Havre.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
*Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600),
géré par la Fondation de l'Armée du Salut*
FINESS : 76 001 388 8

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	429 222 €	Dotation Globale de Financement	426 487 €
<i>Dont CNR</i>	<i>105 131 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>105 131 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	2 735 €
TOTAL	429 222 €	TOTAL	429 222 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **426 487 €** pour l'exercice 2022 dont 105 131 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,

~~Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00025

Décision modificative du 29 décembre 2022
portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2022 du Centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en
addictologie (CSAPA) situé au Havre.

DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600),
géré par l'association OPPELIA
FINESS : 76 091 484 6

Le Directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au journal officiel du 24 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes Nautilia géré par l'Association OPPELIA en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 582 683 €	Dotation Globale de Financement	1 528 034 €
<i>Dont CNR</i>	<i>80 772 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>80 772 €</i>
Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)		Reprise de résultat antérieur (le cas échéant)	54 649 €
TOTAL	1 582 683 €	TOTAL	1 582 683 €

Article 2 La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **1 528 034 €** pour l'exercice 2022 dont 80 772 € en crédits non reconductibles.

Article 3 En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.


Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-29-00004

Décision modificative du 29 décembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'association "Oeuvres normandes des mères" (ONM) pour ses établissements et services.

**DECISION MODIFICATIVE N°1
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES (ONM) - 76 000 026 5
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 002 635 1

Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 003 491 8

Lits Halte Soins Santé (LHSS), sis à DIEPPE (76200),
FINESS : 76 003 135 1

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), sis à DIEPPE (76200),
FINESS : 76 003 157 5

Le directeur général de l'ARS de Normandie

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Vu la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- Vu la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16 mai 2019 entre l'entité dénommée "Assotiation ŒUVRE NORMANDE DES MERES" (ONM) – 76 000 026 5 et les services de l'Agence Régionale de Santé, prenant effet au 1er janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

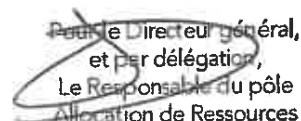
- Considérant l'instruction N° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Considérant la décision du 8 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 de l'Association Œuvre Normande des Mères gérés par l'ONM.



- Article 1. Montant de la dotation globalisée commune allouée à l'ONM pour l'exercice 2022
La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l'ONM dont le siège se situe 87 boulevard des Belges 1er étage Rouen (76000) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 604 636 €.
- Article 2. Répartition de la dotation globalisée par structure :
- CSAPA : 750 793 € (dont 69 141 € en crédits non reconductibles) ;
 - CAARUD : 186 240 € (dont 30 000 € en crédits non reconductibles) ;
 - ACT : 396 477 € ;
 - LHSS : 271 126 €.
- Article 3. Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.
- Article 5. Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2022**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-06-00011

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI
MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES
(UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

Arrêté
portant modification de la composition de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Considérant le départ à la retraite du Docteur François BRECHON, médecin suppléant représentant l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la candidature de Madame le Docteur Hélène LAYNAT, en remplacement du Docteur François BRECHON et en qualité de suppléante de Mme le Docteur Simona ROMBEAU médecin représentant l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1er : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINSS : 760000190) définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisée est modifiée comme suit :

TITULAIRES :

Un médecin représentant l'agence régionale de santé

- Madame le Docteur Simona ROMBEAU

Un médecin suppléant représentant l'Agence Régionale de Santé

- Madame le Docteur Hélène LAYNAT
- Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Rouen, le 06/07/2021

Le Directeur général
Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-12-27-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DU SUIVI
MEDICAL DE L'UNITE POUR MALADES DIFFICILES
(UMD) DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
DE SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

Arrêté
portant modification de la composition de la commission du suivi médical
de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD) du Centre Hospitalier du Rouvray
de SOTTEVILLE LES ROUEN (76)

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.3222-1 à R.3222-7;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1986 relatif au règlement intérieur type des unités pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié portant renouvellement et nomination des membres de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles (UMD) ERASME du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Considérant la démission reçue par courriel en date du 27/12/2022 du Docteur Sylvie CHASTAN, médecin titulaire n'exerçant pas son activité au sein de l'unité pour malades difficiles ERASME du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;

Considérant le courrier de candidature en date du 15 novembre 2022 de Monsieur le Docteur Tarik MAZOUZI, praticien hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux, sollicitant sa nomination à la fonction de membre titulaire de la Commission du Suivi Médical, en qualité de psychiatre hospitalier n'exerçant pas son activité dans l'unité pour malades difficiles en remplacement du Docteur Sylvie CHASTAN ;

ARRETE

Article 1er : la composition de la commission du suivi médical de l'unité pour malades difficiles du Centre Hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN (n° FINSS : 760000190) définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2021 susvisée est modifiée comme suit :

En qualité de psychiatre hospitalier titulaire n'exerçant pas son activité au sein de l'UMD ERASME du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN :

- Monsieur le docteur Tarik MAZOUZI (en remplacement de Madame le docteur Sylvie CHASTAN)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray de SOTTEVILLE-LES-ROUEN sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

Rouen, le 27/12/2022

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2023-01-02-00009

Décision n° 2023-001 portant délégation de
signature

DECISION N° 2023-001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune.

A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 3

Madame Mathilde ROOSES, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Mathilde ROOSES, délégation est donnée à **Madame Lydie DORÉ**, directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5

Madame Aurélie CAPLET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 6

En cas d'empêchement de Madame Aurélie CAPLET, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, Assistante médico-administrative, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 5.

Direction des Ressources Humaines

Article 7

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 6 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 8

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura THROUDE**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires
 - Les attestations de supplément familial de traitement
 - Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais

- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances

- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 9

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les décisions de nomination des internes et Faisant Fonction d'Internes (FFI)
- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 10

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieure de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 11

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Séverine ADOLPHE**, Cadre Supérieure de Santé reçoit délégation pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 12

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieur, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie et du Département de Seine-Maritime,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 13

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe LEMASSON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits et des opérations autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 14

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 15

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 16

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, ingénieur, en charge des services techniques et travaux au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

En cas d'empêchement de Monsieur Christophe LEMASSON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**, ingénieur, en charge du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

Monsieur Fabrice MERLO, ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieure à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

En cas d'empêchement de Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe, délégation est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 18.

Article 20

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction du Système d'Information

Article 21

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 22

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 21.

Article 23

Chaque bénéficiaire rendra compte mensuellement des engagements de dépenses auprès de la Directrice Générale.

Direction des instituts de formation

Article 24

Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

En cas d'empêchement de Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, chargée de la Direction des instituts de formation, **Madame Hélène LECOMTE**, cadre supérieur de santé, reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Département de la Recherche

Article 25

Madame Lydie DORÉ, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 26

Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, fait fonction de directrice déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Eu.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes (y compris mandats de paie)
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 4 000€ par commande
- Les engagements d'achats hors marché dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000€
- Les relevés de passage des médecins libéraux en EHPAD
- Les attestations demandées par les patients et les personnels
- Les congés et autorisations d'absence des agents rattachés à la Direction déléguée de site, hors personnel médical et cadre supérieur de santé
- Les conventions de formation RH
- Toute convocation ou ordre de mission encadrement et hors encadrement
- Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions
- Les contrats et courriers d'admission avec les résidents
- les assignations au travail
- Les décisions concernant les demandes et renouvellement de temps partiel
- Les décisions concernant les demandes et renouvellement de congé parental

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours
- L'engagement des dépenses d'investissement
- Les achats hors marché au-delà de 500€ par commande
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante

Madame Virginie POIRIER reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 27

Madame Audrey MOPIN, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- Les décisions de changement d'indice/d'échelon des personnels,

- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours.

Article 28

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Article 29

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement de la faisant fonction de directrice déléguée de site et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 30

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes placées sous son autorité.

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 31

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 32

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 33

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD **Albert JEAN de LUNERAY**, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 34

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du Comité Social d'Etablissement de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et/ou du Juge des Tutelles.

Article 35

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Direction référente du pôle de gériatrie**Article 36**

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 37

En cas d'empêchement de la directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 38

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Valérie CARPENTIER**
- **Madame Agnès CONARD**
- **Madame Lydie DORÉ**
- **Madame Karine FLAHAUT**
- **Madame Franslie KONGO**
- **Madame Anne LECLERCQ**
- **Monsieur Christophe LEMASSON**
- **Monsieur Hervé PAUMARD**
- **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**
- **Madame Mathilde ROOSES**
- **Monsieur Jean-François TESSIER**

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 39

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Annabel BOUFFLERT**
- **Madame Amélie OBRY**
- **Madame Virginie POIRIER**
- **Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques**
- **Madame Isabelle ROUSSEL**
- **Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé**

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Pharmacie

Article 40

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Dieppe**.

- A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER reçoit délégation de signature pour :
- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques AV
 - 60215 Produits sanguins
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 602210 Dispositifs médicaux non stériles, pansements, ligatures
 - 602221 à 602225 Dispositifs médicaux d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 602251 et 602252 Dispositifs médicaux endoscopie
 - 602261 et 602268 Dispositifs médicaux implantables
 - 602270 Dispositifs médicaux dialyse
 - Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
 - Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Emilie POYCHICOT-COUSTAU.

Article 41

Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Eu**.

- A ce titre, Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
 - 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
 - 60226 Dispositifs médicaux implantables
 - 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse

- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 42

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN, pharmaciens, assurent la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux**, en fonction d'un planning établi périodiquement par le Docteur Elisabeth LHERITIER, gérante de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN reçoivent délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60215 Produits sanguins
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60226 Prothèses et orthopédie
 - 60228 Autres fournitures médicales
 - 60256 Couches, alèses, protections hygiéniques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.

Article 43

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégués rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

Article 44

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2022-156 du 14 septembre 2022.

Article 45

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 2 janvier 2023

La Directrice Générale,


Valérie BILLARD

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

MOTTE Valérie

BLOQUET Valérie

BODOT Sophie

DUPUTEL Brigitte

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

AMELIN Caroline

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

CORRUBLE Anne-Hélène

MAHEUT Amélie

FONTANIE-HANIN Laurence

MATEUF Marie

GASPARD Hélène

RENAUX Véronique

GILLES Emilie

RIOU Céline

GRAMMONT Pauline

VERDIERE Lydia

DUFOUR Véronique

BARQ Maelys

LEFEBVRE Aurélie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

SERY Anaïs

CROHEN Nathalie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

TOULOUSAN Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

GROULT Natacha

MERCIER Saïda

MILLIOT Claire

ZAZZALI Julie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2023-01-02-00007

Délégation de signature n°02-2023 DRH

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 19 septembre 2022 mettant fin à la mission de directeur par intérim de M. Vincent THOMAS, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022,
Vu la nomination de **M. Franck ESTEVE** au poste de directeur, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21 septembre 2022
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 2 août 2019 portant nomination de **Mme Camille ABOKI**, Directrice adjointe, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Mme Camille ABOKI, directrice adjointe, exerce les fonctions de directrice des ressources humaines par intérim.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, elle apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Elle a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray.

Elle a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Article 2

Mme Camille ABOKI reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

Elle reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille ABOKI, Directrice des Ressources Humaines par intérim:

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière, adjointe au directeur des ressources humaines, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Sandra DESANGLOIS, adjoint des cadres, relations sociales reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de ses compétence visées ci-dessous :

- Demandes d'autorisations spéciales d'absences pour activités syndicales
- Dans le cadre du secrétariat des instances départementales : convocations aux instances, les avis, toutes correspondances relatives aux instances départementales,
- Les autorisations de formations syndicales,
- Les fiches de congés des détachés syndicaux et décharges d'activité syndicales
- Correspondance concernant les heures mutualisées

Mme Sabah EZZAÏNE, adjoint des cadres, Coordinatrice RH-PAIE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après :

- Gestion des agents contractuels
- Recrutements
- Suivi des effectifs
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous :

- Formation et compétences
- Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 27/2022 en date du 12 octobre 2022.

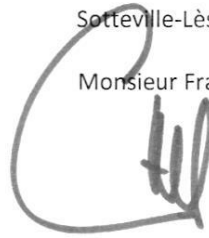
Elle prend effet à compter du 2 janvier 2023 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotheville-Lès-Rouen, le 2 janvier 2023

Monsieur Franck ESTEVE



Signatures attestant des notifications :

Mme Camille ABOKI



Mme Amandine LE BOULCH



Mme Sabah EZZAINE



Mme Sandra DESANGLOIS



M. Francis ABRAHAM



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégués
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2023-01-04-00004

Délégation de signature n°002-2023 - Centre
Hospitalier de Fécamp janvier 2023

<p align="center">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p align="center">Fécamp</p>	<p align="center">DECISION Annule et remplace la décision n°055-2022 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 002-2023 Date de rédaction : 02/01/23 Page 1 Sur 21</p>
---	---	--	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DAVY en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 2 novembre 2022 portant nomination de Madame Jacqueline RENKES en qualité de Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel

- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,

- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins**, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Monsieur Jean-François DAVY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines**, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Jacqueline RENKES**, Directrice des Soins chargée de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Madame Jacqueline RENKES**, la même délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Jacqueline RENKES** et de **Madame Camille JANNINELLE**, la délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**, Coordinatrice Pédagogique.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et du Pilotage de Gestion

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité ou par délégation (Services économiques)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON**, de **Monsieur Frédéric GOULEY** et de **Madame Caroline ROUSSELET**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY** et **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 16

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :
Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 19

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,
Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,
Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,
Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,
Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,
Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,
Madame Line LECLAND,
Madame Elise AUZOU,
Madame Amélie LEVIEUX,
Madame Sandrine LEMAISTRE,
Madame Aline MORIN-RAMOS,
Madame Stéphanie MARCHAND,
Madame Sophie VERDIERE,
Madame Sandrine PANCHOUT,
Madame Aurélie DUPARC,
Madame Esther SERY,
Madame Léa SEVESTRE,
Madame Isabelle MONNIER,
Madame Emilie LABBE.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Jennifer HATE,

Madame Sophie DUTHIL,

Madame Juliette FREGER

Madame Christine MIUS

Madame Sabrina VALLEE

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Emilie LABBE** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX, Madame Emilie LABBE et à Madame Stéphanie MARCHAND.**

Article 24

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Situations exceptionnelles

Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Madame Jacqueline RENKES, Directrice des Soins chargée de l'IFPS

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charlène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°055-2022 du 10 octobre 2022.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

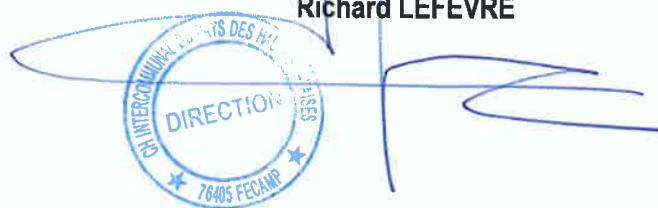
Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 4 janvier 2023

Le Directeur,

Richard LEFEVRE



Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-01-09-00003

ARRETE 37 SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN
MATIERE DISCIPLINAIRE au 09 01 2023



Le centre pénitentiaire du Havre

Arrêté simplifié portant délégation de signature en matière de discipline

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41;
- Vu** les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

Considérant l'arrêté portant délégation n° 37 du 09/01/2023

ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement
- Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe
- Mme Guillemette ROBILLIARD, Directrice Adjointe
- Monsieur Ilyes BOUKHARI, Directeur des ressources humaines et des services administratifs
- Monsieur Charles RALECHE, CSP, Chef de détention
- Madame Georgette TONYE-MAKON, CSP, Adjointe au Chef de détention

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot, le 09/01/2023



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-01-09-00002

ARRETE N° 37 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 09 01 2023



**A Saint Aubin Routot
Le 09 janvier 2023**

Arrêté N° 37 portant délégation de signature

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Directrice des services pénitentiaires, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1^{er} surveillant, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Aude SERGEANT



Décision N° 37 du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X			
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspension du contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		X

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

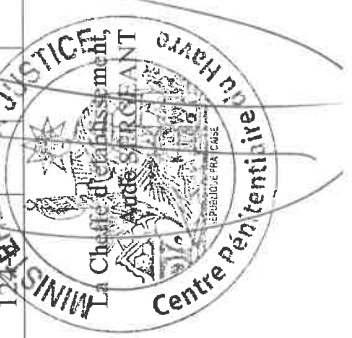
II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	X

Fait à Saint aubin Rouvot, le 09/01/2023



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-15-00012

2022-188 Décision de délégation de signature
Docteur France VANEPH CH Gournay-en-Bray

DECISION N° 2022 - 188

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Madame Anne THIERRY, dans le cadre de la direction commune, Directrice Adjointe au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa CHAUVIRE LEHMANN, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux, Madame France VANEPH, Praticien contractuel Pharmacien des Hôpitaux, assure la suppléance dans le respect de la délégation de Madame Vanessa CHAUVIRE LEHMANN.

Madame France VANEPH reçoit délégation de signature concernant la pharmacie, à ce titre, elle :

- Signe les bons de commande et les factures de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux dans le cadre de procédures d'achats formalisées au niveau du GHT ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.11 – 602.16 – 602.17 - 602.168 - 602.211 – 602.212 – 602.221 – 602.222 - 602.223 - 602.224 - 602.225 – 602.23 – 602.28 des budgets H–E dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

ARTICLE 2

Le délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès de la Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CH de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 4

Le CH de Gournay-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du CH de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du: 19 décembre 2022 jusqu'au 23 décembre 2022.

ARTICLE 6

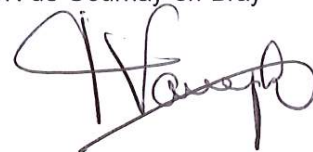
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Gournay-en-Bray, le 15 décembre 2022

Le déléguant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune
CHU de Rouen



Le Délégué
France VANEPH
Praticien Contractuel
CH de Gournay-en-Bray



Copie :

Madame CHAUVIRE LEHMANN Vanessa

Madame VANEPH France

Madame THIERRY Anne.

Madame DESJARDINS Véronique, Directrice Générale du CHU de Rouen

Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement CH de Gournay-en-Bray

Madame la Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-12-15-00013

2022-189 Décision de délégation de signature

Docteur CHAUVIRE LEHMANN CH

Gournay-en-Bray

DECISION N° 2022 -189

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Madame Anne THIERRY, dans le cadre de la direction commune, Directrice Adjointe au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Madame Vanessa CHAUVIRE LEHMANN, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux, reçoit délégation de signature concernant la pharmacie, à ce titre, elle :

- Signe les bons de commande et les factures de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux dans le cadre de procédures d'achats formalisées au niveau du GHT ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.11 – 602.16 – 602.17 – 602.168 – 602.211 – 602.212 – 602.221 – 602.222 – 602.223 – 602.224 – 602.225 – 602.23 – 602.28 des budgets H-E dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa CHAUVIRE LEHMANN, le Pharmacien remplaçant assure la suppléance pour la signature des bons de commande et des factures précitées, ainsi que l'engagement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Vanessa CHAUVIRE LEHMANN.

ARTICLE 2

Le délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès de la Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CH de Gournay-en-Bray.

ARTICLE 4

Le CH de Gournay-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 5

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du CH de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

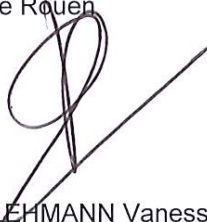
Elle prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

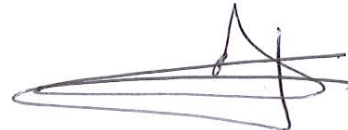
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Gournay-en-Bray, le 15 décembre 2022

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune
CHU de Rouen



Le Délégataire
Vanessa CHAUVIRE LEHMANN
Praticien Hospitalier Pharmacien
CH de Gournay-en-Bray



Copie :

Madame CHAUVIRE LEHMANN Vanessa
Madame A. THIERRY
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale du CHU de Rouen
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement CH de Gournay-en-Bray
Madame la Comptable Public du CHU de Rouen
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-06-00003

ARRETE DU 6 JANVIER 2023 PORTANT
RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE SOCIETE
COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION
GEOSTUDIO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

ARRETE du 6 janvier 2023

portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la demande présentée par la Société coopérative de production à responsabilité limitée GEOSTUDIO sise 45 Avenue Robert Hooke 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, reçue le 21 décembre 2022, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production modifiée par la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis du 22 décembre 2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

DDETS de la Seine-Maritime
27 rue du Régiment d'Infanterie 76003 ROUEN Cédex 1
Courriel : florent.orlandi@seine-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT que la Société coopérative de production à responsabilité limitée GEOSTUDIO remplit l'ensemble des conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

ARRETE


ARTICLE 1er : la Société coopérative de production à responsabilité limitée GEOSTUDIO est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production et à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice de l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 6 janvier 2023

Pour Le Préfet,
et par délégation,

Le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des
solidarités de la Seine-
Maritime



Yannick DECOMPROIS

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-09-00004

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE RELAIS SERVICE A
DOMICILE



**Arrêté modifiant la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 533391397**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

VU la déclaration N°SAP533391397 accordée le 20 octobre 2020 – modifiée le 29 septembre 2022 – à Madame LEROUX Séverine, au titre de l'entreprise individuelle RELAIS SERVICE A DOMICILE dont le numéro SIRET est 53339139700031, sise 1 rue Louis Caron 76400 FECAMP.

CONSIDÉRANT le changement d'adresse au 216 Impasse du Vieux Puits à compter du 12 août 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP533391397, est maintenue à Madame LEROUX Séverine, au titre de son entreprise individuelle RELAIS SERVICE A DOMICILE, n°SIRET53339139700015, dont le nouveau siège social est situé **216 Impasse du Vieux Puits 76400 SAINT LEONARD**.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 12 août 2022.

Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 29 septembre 2022 restent inchangées.

Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-11-00002

LISTE DEFINITIVE 11 JANVIER 2023 CONSEILLERS
DU SALARIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2020 AU 18 JUILLET 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par les arrêtés du 21 octobre 2020, du 03 mai 2021, du 06 décembre 2021 et du 07 avril 2022 portant composition de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2023.

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales.

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par les arrêtés du 21 octobre 2020,

du 03 mai 2021, du 06 décembre 2021 et du 07 avril 2022 est modifié comme suit :

La liste départementale consolidée des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AZZOUZ Souhayla	8 rue des maraichers 27570 Breux sur avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
BONNAUD Mickaël	4 Rue Emile Levieux 14270 Mézidon canon	07 85 55 58 26	Gestionnaire Administratif	Agglomération de Rouen
CUDORGE Stéphanie	5 rue Daniel Roussigni 76570 Pavilly	06 64 47 49 08 scudorge@hotmail.com	Coordinateur export	Agglomération de Rouen et de yvetot
DEFRESNE Sophie	16 rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Agglomération de Rouen
FATMAOUI Rachid	9 allée du bois rond 76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Ambulancier	Totalité du département
GREMONT- GERARD Sylvaine	20 chemin de la porte rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail/ psychologue	Totalité du département
LACAILLE Fabien	45 rue Ampère 76800 saint etienne du rouvray	06 38 27 47 24 Lacaille.fabien.avocat@gmail.com	Avocat	Totalité du département
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Arrondissement de Rouen Cantons d'Elbeuf
LECOQ Stéphane	11 rue des bergeronnettes 76850 ETAIMPUIS	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel machines spéciales	Agglomération de Dieppe
LEMARCHAND Amélie	57 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN	06 23 11 16 06 alemarchand@bglavocats.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
LOQUIN Pascal	8 allée Pierre Mendès France 76380 CANTELEU	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Analyste programmeur	Arrondissement de Rouen
MARANDE Pascal	37 rue de Berne 76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascalmarande@gmail.com	Médiateur	Arrondissement de Rouen
MASSELIN Stéphane	1 sente du Val aux Vaches Appt 47 Tour St Nicolas 76400 FECAMP	06 38 84 65 08 stephane.masseline@sfr.fr	Agent de sécurité privé	Communauté de communes Fécamp caux littoral
MASURIER Stéphanie	16 route d'Amfreville 27110 HECTOMARE	06 21 02 57 65 masurier.stephanie@neuf.fr	Psychologue	Agglomération de Rouen et Elbeuf
MAUCHE Eric	112B route de Paris 76240 BONSECOURS	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Maître d'Hôtel	Agglomération de Rouen et Arrondissement de Yvetot Barentin

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Bérat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Chef de chantier	Arrondissement de Rouen
REAUX Séverine	21 Rue Isaac Newton Apt A03 esc 1 – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Sans emploi	Agglomération d'Elbeuf
RENOUF Christophe	161 impasse maupas 76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur Raffinerie	Canton de terre terres de caux et port-jérôme sur seine et lillebonne
ROBERT Antoine	4 lotissement Lenoir 76330 Norville	06 33 65 77 08	Retraité	Totalité du département
ROUSSINEAU Laetitia	21 Rue Saint-Lô 76000 ROUEN	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat- conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
ROUSSINEAU Matthieu	2, rue abbé cochet 76000 ROUEN	06 43 83 06 65 matthieu.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

BOIMARE Rachel	40 rue du Fec 27370 Thuit signol	07 82 92 94 39 rachelboimare@yahoo.fr	Chargée d'accueil	Totalité du département
CHARNAY Eric	66 rue Guillemard 76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commerciale	Arrondissement du Havre
CRESENT Thierry	66 chemin des courses 76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Agent Technique Environnement	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stephane	6 rue violette 76280 Angerville l'orcher	06 37 51 66 37	Opérateur	Cantons de Criquetot l'Esneval, Saint Romain, Godeville et Fécamp
DESPRES Stephane	29 rue de la poterie 76260 Saint pierre en val	07 50 97 18 51 d-stefane@orange.fr	Magasinier Cariste	Agglomération de Dieppe et de Eu
DONNET Franck	18 rue du moulin 76970 Ectot-lès-Baons	06 34 25 05 47 franck.donnet084@orange.fr	Conseiller pôle emploi	Totalité du département
FOUCART Arnaud	7 rue Jean Dominique Ingres 76570 Pavilly	06 29 89 60 42 foucartarno@gmail.com	Chef de caisse	Totalité du département
GILLES Dominique	14 résidence les Gres 27370 le Thuit signol	06 37 33 07 01 domigilles67@gmail.com	Cadre La Poste	Totalité du département
LE BAIL Marvin	9 rue du foyer Havrais 76610 Le Havre	06 60 97 82 54 Lebail.marvin@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LEFEBVRE Sébastien	1475 rue de Verdun LE MESNIL SAUVAL 76720 AUFFAY	06 62 15 89 95 07 67 71 54 17 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation	Arrondissement de Dieppe
MOATI Didier	2 rue des Lilas 76210 LINTOT	07 81 03 09 35 didier.moati@laposte.net	Electricien	Arrondissements de Rouen et du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
OLEJNIK Frederic	3 place du 8 mai 76170 la Frénaye	06 26 17 12 18 olejnikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement Le Havre et Lillebonne
RAMIREZ Emmanuel	79 rue des tasseaux 27350 Routot	06 21 86 27 91 ramirez1220@gmail.com	Responsable de magasin	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie-Françoise	76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraité	Totalité du département
SÉRAFFIN Sandrine	230 rue Pierre Lacaille (QUEVREMONT) 76880 MARTIGNY	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Rouen - Dieppe
THUMSER Elodie	17 rue Reine Berthe 76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Agglomération du Havre
VALLEE David	35 Avenue John Fitzgerald Kennedy Immeuble Maine 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 25 49 35 98 David.vallee76550@hotmail.fr	Contremaitre maintenance	Totalité du département
VERBEKEN Cedric	5 rue Michel Duroy, pavillon face au square 27300 Bernay	06 86 62 49 42 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Responsable Hygiène et Environnement (département HSES)	Arrondissement de Duclair, Le Trait et Caudebec en caux
VIROLLE Christine	4 rue Pierre Blanchard 76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Cadre de banque	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAUER Eric	510 rue des monts 76480 bardouville	06 24 17 19 66 president@cfecgc-smhn.fr	Responsable hygiène sécurité et environnement	Totalité du département
CONTROZORZI Olivier	149 allée des forgerons 76520 BOOS	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Assistant juridique	agglomération de Rouen
DAUVERGNE Philippe	1 rue des petrels 76130 Mont Saint Aignan	07 69 54 52 15 Philipped02@aol.com	Retraité	Totalité du département
DESSERRE Daniel	57 route de Rouen 76160 DARNETAL	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue Francis Yard 76000 ROUEN	06 99 24 59 02	Informaticien	Arrondissement de Rouen
HENRI Gilles	150 chemin de la cote fafine 76111 vattetot sur mer	06 12 94 32 31 hengi75@sfr.fr	Agent de maitrise	Arrondissement du Havre
LECUYER Jean-François	9 route de l'Eglise 76590 BERTREVILLE-ST-OUEN	06 80 62 85 68 jf.lecuyer@gmail.com	Directeur commercial	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
PILLEUR Christophe	85 rue Maupas 76400 FECAMP	06 28 17 98 62 pilchris76@yahoo.fr	Chef comptable adjoint	Agglomération de Fécamp et Le Havre
POUPEL Sylvie	13 rue Gabriel Monmert 76610 LE HAVRE	06 21 72 63 76 spoupe@gmail.com	Responsable administrativ e et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	8 rue Jules Ferry 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Analyste informatique	Arrondissement de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

BLANCHARD Nicolas	36 rue des Broches 76000 ROUEN	n.blanchard.76@gmail.com	Chef contrôleur d'exploitation	Totalité du département
CRAQUELIN Thierry	40 Rue Carnot 76190 Yvetot	06 09 45 43 63 tcraquelin76@gmail.com	Directeur adjoint mission locale	Totalité du département
DRIEUX Christophe	1016 route du puits 76210 Trouville Alliquerville	06 31 83 69 65	Chauffeur routier	Totalité du département
DUQUESNOY Arnaud	28 rue Henri II Plantagênet 76100 ROUEN	06 19 31 80 61 arnaud.duquesnoy.rouen@gmail.com	Distributeur imprimés publicitaires	Totalité du département
HEUZE Daniel	201 rue Demidoff 76600 Le Havre	06 30 55 01 85 heuze.daniel@sfr.fr	Retraité	Totalité du département
PLÉNECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ANYO Sandrine	11 rue André Maurois 76150 Maromme la maine	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
BARRÉ Handy	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 Rouen Cedex	07 87 71 26 82	Ouvrier	Agglomération de Rouen
BARSKE Franck	13 Rue d'Écoute Pluie, 76133 Épouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Totalité du département
BERGOT Stéphane	131 route des enfants sainte marguerite sur fauville en caux 76640 Terre de caux	06 66 06 50 15	Magasinier	Agglomération de lillebonne / Bolbec
BETTENCOURT Valéry	636 route de sorquainville 76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Opérateur	Totalité du département
BILLARD Philippe	1 petite route de Ganzeville Le Val Renoux 76400 FECAMP	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Mécanicien	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60 bunel.jeanclaud76@free.fr	Retraité	Cantons de Fécamp

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
CAILLOU Mickael	29 Avenue Réaumur, 76610 Le Havre	06 31 87 26 59	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CAUCHOIS Nicolas	3 rue de Savoie 76350 OISSEL	n.cauchos1973@hotmail.fr 06 50 22 00 88	Ouvrier	Totalité du département
CHEDRU Jean- Marc	34 rue Paul Claudel 76290 MONTVILLIERS	06 37 86 07 97 jmxj900@gmail.com	Employé	Totalité du département
CLERGUE Dimitri	325 rue de Versailles 76280 HEUQUEVILLE	06 01 34 31 20 dimclergue@hotmail.com	Conseiller en assurance	Agglomération du Havre
COQUATRIX Xaviera	98 rue Jacques Lanty Résidence les cèdres 76550 OFFRANVILLE	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Magasinier nucléaire	Totalité du département
COSSON Yannick	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Postier	Arrondissement de Rouen
DANIELI Daniel	1 rue des tulipes 76700 Harfleur	06 16 21 25 29 daniel.danielidany66@gmail.com	Opérateur tourneur	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	2 impasse des Marettes 27930 CIERREY	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur chocolatier	Totalité du département
DAVID Sébastien	66 rue des canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE	06 78 59 81 96 sebastien.david76@orange.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen et agglomération d'Elbeuf
DECOUFLED Olivier	42 rue Paul Eluard 76650 Petit Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Responsable magasin	Totalité du département
DELAUNAY Harmonie	2 rue olivier et suchetet, Batiment A 76500 Elbeuf	06 68 27 05 45 harmonie.delaunay@live.fr	Employé	Cantons d'Elbeuf
DEMORTIERE Eric	507 rue de la Forêt 76230 ISNEAUVILLE	06 11 65 59 07 eric.demortiere1@sfr.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
DENECKER Didier	13 rue Toulouse Lautrec 76770 MALAUNAY	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissements de Rouen et de Dieppe – cantons de Eu- Vallée de la Bresle
DIARRA Cheick	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN CEDEX	07 87 71 26 82 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département
DOUET Stéphane	35 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Agent de Maintenance hydraulique	Arrondissement de Dieppe
FIEVET Sebastien	1, sente de l'air RESIDENCE SAINT JACQUES 27670 St Ouen Du Tilleul	06 84 97 05 40 Seblovenoir@hotmail.fr	Employé de livre service	Arrondissement de Rouen
FONTAINE Pascal	10 rue des Sapins 76610 LE HAVRE	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent technique administratif	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
GARCIA-SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin – porte 2 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	07 69 95 96 21 pyrite76@gmail.com	Magasinier	Totalité du département
HAUGUEL Fabrice	27 rue du Maréchal Gallieni Appartement 601 – 6 ^{ème} étage 76600 LE HAVRE	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Agent EDF	Totalité du département
HAVEL Corinne	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 31 64 11 92 corinne.havel76@gmail.com	Chargée de clientèle	Cantons de Yvetot
HAVEL Olivier	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 04 45 12 61 olivier.havel76@gmail.com	Chef d'équipe la Poste	Cantons de Yvetot
HERVE Bruno	1 allée Henri Lefèvre 76620 LE HAVRE	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Arrondissement et agglomération du Havre
HUARD Franck	21 rue Frédéric Duclos 76140 Le Petit Quevilly	06 42 89 78 74	Technicien	Arrondissement de Rouen
HUGUERRE Samuel	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Agent SNCF	Totalité du département
JOUEN Sylvie	10 allée des Rhododendrons 76330 Port Jérôme sur Seine	sylviejouen@orange.fr 06 20 71 40 92	Retraité	Agglomération de Notre dame de gravenchon- lillebonne- bolbec
JULAN Alexys	26 avenue Pasteur 76200 DIEPPE	06 21 17 64 30 jabbawokeez@hotmail.fr	Travailleur social	Agglomération de Fécamp
KHEDIMALLAH Karim	272 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	06 78 90 63 03 karim.khedimallah@orange.fr	Adjoint responsable de service	Arrondissement de Dieppe
LAMBERT Johann	5 rue de la Fontenaye 27350 HAUVILLE	06 73 39 14 98	Technicien	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Retraité	Arrondissement du Havre
LE PESTEUR Philippe	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Vendeur	Agglomération de Rouen
LETULLE Sylvain	12 rue Louis Braille 76620 LE HAVRE	06 66 04 54 40 syletulle.cgt@free.fr	Technicien d'exploitation	Totalité du département
MACHECOURT Pascal	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Chargé des comptes	Agglomération de Rouen – Petit quevilly
MARTIN Christophe	8 allée John Kennedy 76170 Lillebonne	06 26 26 36 19 martin.ch76@orange.fr	Opérateur de fabrication	Cantons de Lillebonne – Bolbec – Gravenchon
MORIN Joël	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Electricien	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook.fr	Retraité	Agglomération du Havre
NOEL Jean- françois	84 route des colombiers Hameau de patteville 76550 SAUQUEVILLE	06 07 36 08 66 jf_noelfr@yahoo.fr	Technicien	Arrondissement de Dieppe
PAUBERT Alain	Union Locale CGT 26 Av Jean Rondeaux 76108 ROUEN Cedex	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PICAVET Peggy	83 rue de Dieppe 76260 EU	06 82 61 15 90 picavet.peg@gmail.com	Opératrice régleur	Cantons de EU et vallée de la Bresle
PLICHON Pascal	305 route de St Wandrille 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	07 88 69 25 81 cgt-loomisouest@orange.fr	Transport	Totalité du département arrondissements Duclair et Yvetot
PONT Nicolas	1 Côte des Chataigniers 76700 GAINNEVILLE	06 09 40 41 59 nicolapont@orange.fr	Technicien travaux	Arrondissement et agglomération du Havre
RAYMOND Denis	1 allée de la glacière 76330 Notre dame de Gravenchon	06 35 34 37 04 denis.raymond13@sfr.fr	Chef d'équipe	Agglomération de Notre Dame de Gravenchon
REFSI Takfarinas	13 Impasse Louis Joxe 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Agent de sécurité incendie	Agglomération de Rouen Dieppe
ROUSSEL Romain	1 clos du colombier 27110 Sainte-Opportune-du- Bosc	06 75 81 21 41 r.rousseau76350@laposte.net	Ordonnanceur	Totalité du département
SACHOT Laurent	269 E rue de la forêt 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Chauffeur livreur	Totalité du département
SAUNIER Laurent	Rue Kennedy Apt 4 Ferme Lugon 76490 CAUDEBEC EN CAUX RIVES SUR SEINE	06 50 84 85 52	Opérateur	Cantons de Caudebec en Caux- Le Trait Duclair Pavilly Barentin
SAUTREUIL Karine	41 Route d'Étretat 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR	06 98 82 09 50 lukaleprevost@orange.fr	Chargé clientèle	Cantons Le Havre, Yvetot, Fécamp
SERAIT Jennifer	42 rue Victor Hugo Appartement 15 immeuble les mugnets 76530 Grand couronne	06 50 55 07 83 jennifer.serait@hotmail.fr	Fonctionnaire secrétaire administrative	Totalité du département
TARON Ilham	160 Impasse des Saules 76430 GOMMERVILLE	06 11 15 03 59 i.taron@outlook.fr	Conseillère en assurance et banque	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
TILLAUX Stéphane	39 résidence Bellevue 76220 FERRIERES EN BRAY	06 43 61 15 30	Ouvrier d'usine	Arrondissement de Rouen-Dieppe Cantons de Gournay en Bray
TUFFÉRY Mickaël	2c rue du procès 76330 PETIVILLE	06 29 60 20 32 mickaël.tuffery@orange.fr	Agent de maîtrise	Cantons de Lillebonne
ZEGHOUDI Benamar	9 rue des remparts 76600 Le Havre	06 61 08 57 79 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE

ANQUETIL Eric	24 résidence Nicolas St Saens 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 20 14 19 09	Régleur	Agglomération de Dieppe
BOCQUET Noël	39 rue des Champs La Ferme des Monts 60380 BAZANCOURT	06.86.38.27.50 noël.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Arrondissement de Dieppe et Rouen
BRETON Julien	16 route d'Epouville 76133 Manéglise	06 63 78 10 47 mr.bretonj@gmail.com	Photo expert	Totalité du département
BRICHE Stanislas	604 rue de croixmare 76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 47 43 08 49 Stann7601@gmail.com	Conducteur process	Totalité du département
CAUDRON Stéphane	1 allée de Brotonne 27520 GRAND BOURTHEROULDE	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Responsable de service	Agglomération de Rouen
CERDAN Emmanuel	13 Rue Henri Wallon 76620 Le Havre	06 19 50 20 17 e.cerdan@hotmail.fr	Employé territorial	Totalité du département
CHOSSIS Arnaud	10 chemin du vieux chêne 27500 manneville sur risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Totalité du département
DELPECHES Thierry	29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre	06 72 71 09 24 pepeche9@orange.fr	Retraité	Arrondissement du Havre
GLOAGUEN Fabien	5 allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	07 70 58 06 82 fabien.gloaguen@hotmail.fr	Agent de production	Agglomération du Havre
GRENIER Sven		06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanic ien	Arrondissement Dieppe –Rouen – Le Havre
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	06 80 64 38 36 yves.joutel@orange.fr	Cadre retraité	Arrondissement du Havre Cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Notre Dame de Gravenchon, St Romain de Colbosc, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Yvetot

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
JULIE Violaine	19 Rue de l'Île de France 27800 BRIONNE	06 77 75 83 49 violainejulie@hotmail.com	Technicienne de prestations	Arrondissement de Rouen et agglomération d'Elbeuf
LAROCHELLE Lydia	65 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen	06 61 26 87 19 judali@hotmail.fr	Employé SAV	Arrondissement de Rouen
MRABET Naji	40 Rue Coignebert 76000 ROUEN	06 46 28 02 38	Opérateur cinéma	Arrondissement Rouen LeHavre Dieppe
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02 35 68 52 63 06 07 13 34 58 gaetan.nugues@wanadoo.fr	Retraité	Agglomération de Rouen
PAYEN Patrick	4 Rue des Teinturiers Appartement 07 76140 Le Petit Quevilly	06 19 67 36 78 patrickpayen2@free.fr	Retraité	Arrondissement de Dieppe
QUEMENER Quentin	27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Carriste	Agglomération de Rouen
QUESNEL Pascal	655 Rue Sainte Marie 76490 Saint Nicolas de la Haie	06 63 03 63 90 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Totalité du département
RASCAR Brice	74 Rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien prestations	Arrondissement de Rouen et canton d'Elbeuf
ROUEN Frédéric	Rue Henri Dunant Immeuble Quenouille 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 61 92 62 23	Désamianteur	Arrondissement de Dieppe
VIDAL Miguel	170 chemin de la la Maladrerie 14340 14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 Miguel.vidal@orange.fr	Retoucheur peintre	Normandie

CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE

JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 - 06 21 76 25 44	retraité	Totalité du département
----------------------	--	---------------------------------	----------	----------------------------

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76

CAILLARD Olivier	7 rue Pierre Sémard 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 51 69 97 o.caillard@laposte.net	Technicien de laboratoire	Agglomération de Rouen
DEROUARD Florence	Route de Buchy 76680 MATHONVILLE	06 85 61 54 13 fdrouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissements de Rouen et Dieppe
LEFEVRE- HAUTEMER Frédéric	13 Bis avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN	06 65 37 10 70 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico commercial	Totalité du département
PREVOST Nadia	4 rue Jean Paul Sartre 76600 LE HAVRE	06 27 72 59 95 nadiaprevost@yahoo.fr	Gestionnaire de paie	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
SIGURANI Sylvain	27 rue Pasteur 76600 LE HAVRE	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Agent d'exploitation	Arrondissement du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.

CHRISTOL Audrey	7 route de Cany 76400 Fécamp	06 20 64 10 38 audrey_christol@yahoo.fr	Enseignante	Totalité du département
LACOUR Thierry	24 rue Grande « la Vallée » 27400 La Haye Malherbe	06 24 22 31 01 lacour.thierry2@wanadoo.fr	Enseignant	Totalité du département
LEBRET Arnaud	8 Rue papillon 76800 Saint-Etienne-Du-Rouvray	06 37 03 83 44 arnaudlebret@orange.fr	Conseiller Principal d'éducation	Totalité du département
NIXI Bruno	1 rue Jean Racine Appartement 2324 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF	Totalité du département
OUCHÊNE Saïd	24 rue Frédéric raux 27370 la Saussaye	07 60 23 69 19 saidou.13@live.fr	Régisseur éclairagiste	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCE ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	16 Boulevard Dumont d'Urville Appt 17 les Albatros 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département
--------------------	--	--	--------------------	-------------------------

Article deux : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 restent inchangées.

Article trois : Les mairies du département seront informées de la liste des conseillers du salarié ainsi modifiée pour qu'elles puissent la tenir à disposition des salariés conformément à l'article D. 1232-5 du code du travail.

La liste ainsi modifiée arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail.

Elle sera également mise en ligne sur le site de la DREETS de Normandie :

www.normandie.dreets.gouv.fr

Article quatre : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Rouen, le 11 Janvier 2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-09-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE CAP
AUTON'HOME



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918456724**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 9 décembre 2022 par Monsieur et Madame LESAGE Tom et Emeline en qualité de gérants, pour l'entreprise CAP AUTON'HOME dont l'établissement principal est situé 10 DOM DU LIEUPIN 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP918456724 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-22-00016

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE MME DEFRANCE
JESSICA, ORGANISME MJ GESTION



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889044418**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 décembre 2022 par Madame DEFRANCE Jessica en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme MJ GESTION dont l'établissement principal est situé 39 Place de la République 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP SAP889044418 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-24-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
AUPAIX CHARLY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850951245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 décembre 2022 par Monsieur AUPAIX Charly en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AUPAIX CHARLY dont l'établissement principal est situé 4 bis RUE ALBERT GIBET 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et enregistré sous le N° SAP SAP850951245 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-22-00017

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CHEMIN PIERRE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920223427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 décembre 2022 par Monsieur CHEMIN Pierre en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CHEMIN Pierre dont l'établissement principal est situé 12 rue Ampère 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP SAP920223427 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-26-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CLEANTEAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921718581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 décembre 2022 par Madame GAUGAIN Laëtizia en qualité de gérante, pour l'organisme CLEANTEAM dont l'établissement principal est situé 366 rue Aristide Briand 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP SAP921718581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-31-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
DELAUNAY NICOLAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947803565**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 31 décembre 2022 par Monsieur DELAUNAY Nicolas en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DELAUNAY Nicolas dont l'établissement principal est situé 1 Rue de l'Eglise 76410 CLEON et enregistré sous le N° SAP SAP947803565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 31 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-04-00005

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MA
SOUPE A DOM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921823357**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 janvier 2023 par Madame TOUINKHT Samira en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MA SOUPE A DOM dont l'établissement principal est situé 94 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et enregistré sous le N° SAP SAP921823357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-09-29-00010

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME RELAIS SERVICE A DOMICILE



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533391397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 septembre 2022 par Madame LEROUX Séverine en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RELAIS SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 216 Impasse du Vieux Puits et enregistré sous le N° SAP SAP533391397 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison de linge repassé.

Ainsi, cet organisme n'exerce plus exercer les activités suivantes (et relevant uniquement de la déclaration -- mode prestataire) accordées par le récépissé de déclaration du 20 octobre 2020 :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité transport et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-06-00004

Accord création forage pour les besoins en eau
d'une station de lavage sur la commune
d'Amfreville la Mivoie_Auto Clean Services SARL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**AUTO CLEAN SERVICES SARL
rue du Général de Gaulle
Le Val aux Biches
27380 FLEURY-SUR-ANDELLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de Amfreville-la-Mi-Voie**
Courrier de notification de décision

LRAR : 1A 190 181 1623 8

Réf. : 0100008854_01

Rouen, le 06/01/22

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création d'un forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune Amfreville-la-Mi-Voie** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération et notamment :

Article 5 : au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9.

Article 10 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

Il est rappelé que l'ouvrage doit être localisé à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copiés du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Amfreville-la-Mivoie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-09-00008

Arrêté de renouvellement d'agrément
vidangeur_SNC ETAR VASSET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 09 JAN. 2023
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à SNC VASSET E.T.A.R. au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2012-005-V / 76-2022-00458

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012, n°76-2012-005-V, délivrant l'agrément à SNC VASSET E.T.A.R., ayant son siège 2000 Route des Bois - 76280 HERMEVILLE pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Vu le courrier en date du 10 novembre 2022 par lequel SNC VASSET E.T.A.R. sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT :

- que SNC VASSET E.T.A.R. a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, SNC VASSET E.T.A.R. a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration ;
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de SNC VASSET E.T.A.R. ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2012, n°76-2012-005-V, délivrant l'agrément à SNC VASSET E.T.A.R, ayant son siège 2000 Route des Bois - 76280 HERMEVILLE est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Modifications

L'article 2 de l'arrêté d'agrément délivré le 18 octobre 2012 à SNC VASSET E.T.A.R. est modifié ainsi qu'il suit :

la phrase « **l'élimination de ces dernières est assurée par la filière d'épandage** » est supprimée et est remplacée par : « **l'élimination de ces dernières est assurée par voie de dépotage et par la filière de l'épandage. Le dépotage des matières de vidange s'effectue à la station de traitement des eaux usées de Gruchet-le-Valasse dans le respect de la convention signée.** ».

Article 3ème - Dispositions techniques

3-1 Une analyse des éléments-traces métalliques est effectuée dans le cadre des bilans de 2024, 2026, 2028, 2030 et 2032, sur la base des valeurs limites indiquées sur le tableau 1a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

3-2 Les autres dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2012 susvisé, sont inchangées.

Article 4ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à SNC VASSET E.T.A.R. et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.


Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le **09 JAN. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HÉBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : tableau 1a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-02-00006

ASA de la Bresle - Curage de la Bresle sur la
commune de Blangy-sur-Bresle



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ASA de la Bresle
2 rue Théodule Gerin
76390 Vieux-Rouen-sur-Bresle**

Dossier suivi par :
Nicolas Gourbin

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Curage Bresle**
Notification de décision

Réf. : 0100007967/VM

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 2 novembre 2022

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Curage Bresle sur la commune de Blangy-sur-Bresle pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Blangy-sur-Bresle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Bresle pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime

et par subdélégation
L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLÉT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le Curage Bresle sur la commune de Blangy-sur-Bresle 76340.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02 novembre 2022, présenté par l'ASA de la Bresle, enregistré sous le n°0100007967 et relatif au Curage Bresle ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**ASA de la Bresle
2 rue Théodule Gerin
76390 Vieux-Rouen-sur-Bresle**

concernant :

Curage Bresle

dont la réalisation est prévue à : Blangy-sur-Bresle

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
- 3.2.1.0	3	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	80 m ³	80 m ³	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 décembre 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité,

objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rouen le 2 novembre 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Cyril TEILLET

La référence de votre dossier est : 01000076967

Votre numéro d'AIOT est : 0100007967

Le code postal du projet (commune principale) est : Blangy-sur-Bresle 76340

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-10-24-00012

Curage du cours d'eau Robec - sur et par la
commune de Fontaine sous Préau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 24 OCT. 2022

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU CURAGE DU ROBEC SUR LA
COMMUNE DE FONTAINE SOUS PRÉAUX**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 0100007465

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Cailly Aubette Robec » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 12 octobre 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100007465, déposé par la mairie de Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 21 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 octobre 2022.

CONSIDÉRANT :

- que le cours du Robec s'écoule au travers d'un ancien lavoir au droit de la mairie de Fontaine-sous-Préaux ;
- que le débit minimal transitant dans le Robec sur la commune de Fontaine-sous-Préaux est fixé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 autorisant le captage des eaux pour la consommation humaine, situé à l'amont immédiat de la zone concernée par l'opération ;
- que ce débit minimal est fixé à 40 l/s ;
- qu'au droit de l'ancien lavoir, le cours d'eau présente une largeur de 5 mètres contre une largeur de 2 à 2,5 mètres sur le tronçon situé à l'aval immédiat, constituant ainsi une sur-largeur ;
- que le projet porté par la commune de Fontaine-sous-Préaux consiste au curage du Robec sur un linéaire de 20 mètres sur le tronçon présentant une sur-largeur ;
- qu'il est nécessaire de constituer un chenal d'écoulement préférentiel adapté au débit transitant dans le cours d'eau ;
- que la constitution de ce chenal d'écoulement permet de limiter les dépôts de sédiments ;
- que le Robec est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, rendant nécessaire la mise en œuvre de mesures de précautions en phase travaux notamment vis à vis des espèces migratrices susceptibles de le fréquenter ;
- qu'il est nécessaire de fixer une période d'intervention dans le lit du cours d'eau comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions relatives aux dispositions à mettre en œuvre en phase travaux ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La mairie de Fontaine-sous-Préaux, représentée par Monsieur le maire, désigné ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de curage du Robec sur son emprise communale.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/8

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de curage du Robec sur la commune de Fontaine-sous-Préaux sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Emprise du curage

3-1 – Localisation

Le curage est réalisé sur un linéaire de 20 mètres, à l'aval immédiat du pont de la route départementale 47, jouxtant la mairie de Fontaine-sous-Préaux. La localisation est disponible en annexe du présent arrêté.

3-2 – Chenal préférentiel

Le curage est réalisé sur un chenal préférentiel d'une largeur comprise entre 2 et 2,5 mètres.

La continuité des sections hydrauliques aux reconnections amont et aval est assurée.

Article 4 – Gestion des matériaux

Les matériaux extraits sont exportés hors lit majeur et zone humide.

Un stockage temporaire des matériaux pour ressuyage avant évacuation est autorisé à proximité du cours d'eau, pour une durée maximale d'une semaine.

Un filtre est disposé à l'aval de la zone de stockage et permet l'abattement de 80 % des MES dans les eaux issues du ressuyage.

Article 5 – Dispositions en phase travaux

5.1 – Disposition en cas de sécheresse

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

5.2 – Pêche de sauvetage

La zone est isolée d'un point de vue piscicole durant l'intervention. Il est procédé à une pêche de sauvetage des espèces présentes avant curage.

Les espèces sont immédiatement relâchées à l'amont ou à l'aval immédiat de la zone de travaux.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Le chantier est organisé pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

5.5 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.6 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

5.7 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir le départ de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

5.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

5.9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Entretien et surveillance pour les travaux

6.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion du chantier par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt le chantier et évacuer les hommes et les matériels.

6.2 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 7 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Fontaine-sous-Préaux pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Fontaine-sous-Préaux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

24 OCT. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexe

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE : Localisation des travaux



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-12-07-00006

L'arrêté signé du 7 décembre 2022 portant
constitution de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux (SAGE) des 6 Vallées.



**Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par : Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 32 91
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 7 DEC. 2022**

**portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux des 6 vallées**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifié portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2015 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 Vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime.
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Considérant que le terme du mandat de six ans des membres de cette commission est arrivé à échéance ;

ARRÊTE

Article 1er - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

- le maire de la commune d'Auzouville-l'Esneval ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Martin de l'If ou son représentant ;
- le maire de la commune de Rives-en-Seine ou son représentant ;
- le maire de la commune de Duclair ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fresquiennes ou son représentant ;
- le maire de la commune de Grémonville ou son représentant ;
- le maire de la commune de Hugleville-en-Caux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Louvetot ou son représentant ;
- le maire de la commune de Maulévrier-Sainte-Gertrude ou son représentant ;
- le maire de la commune de Pavilly ou son représentant ;
- le maire de la commune de Villers-Ecalles ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Yvetot ou son représentant ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le président de la communauté de communes Caux Austreberthe ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Yvetot-Normandie ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération Caux seine Agglo ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie ou son représentant.

2 – autres représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sierville ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ou son représentant ;
- le président de syndicat des bassins versants Caux Seine ou son représentant.

2ème collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- le président de l'association syndicale autorisée (ASA) de la Rançon Fontenelle ou son représentant ;
- la présidente de l'association syndicale autorisée (ASA) de l'Ambion et de la Sainte Gertrude ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale de l'industrie et du commerce de l'environnement normand (ASICEN) ou son représentant ;
- le président de l'association des sinistrés des inondations de la vallée de l'Austreberthe (ASIVA) ou son représentant ;
- le président de l'association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS) ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- la ou le co-président(e) de l'association Terre de liens Normandie ou son représentant ;
- le président du réseau des CIVAM normands ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- la présidente de l'association « Club nautique Caudebec 76 » ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association France Nature Environnement Normandie ou son représentant ;
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de l'association de consommateurs UFC Que Choisir Rouen ou son représentant.

3ème collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant.

Article 2 - Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 - L'arrêté du 29 octobre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des 6 vallées, est abrogé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et le président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le **7 DEC. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-05-00003

SMBV Austreberthe - programme de gestion et
de restauration des rivières Austreberthe et
Saffimbec



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 5 JAN. 2023
**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN ET
DE RESTAURATION DE LA RIVIERE AUSTREBERTHE ET DE SON AFFLUENT LE
SAFFIMBEC**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2022-00392

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 22 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 6 vallées approuvé le 7 mars 2022 ;
- Vu le dossier déposé par le syndicat mixte du bassin versant Austreberthe et Saffimbec enregistré sous le numéro 76-2022-00392, pour lequel un accusé de réception a été établi en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu la notification faite par mail au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire et ses remarques en date du 29 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le SDAGE fixe à 2027 l'atteinte du bon état du cours d'eau l'Austreberthe ;
- que les travaux d'entretien et de restauration engagés sur les cours d'eau de l'Austreberthe et du Saffimbec, visent à maintenir et améliorer les fonctions écologiques des cours d'eau, à limiter les risques de sécurité causés par un manque d'entretien ;
- que les travaux d'entretien consistent en la gestion des milieux rivulaires, la gestion du lit mineur, la lutte contre le concrétionnement, la lutte contre les espèces invasives ;
- que la mise en place d'abreuvoir sur les berges du cours d'eau permet de limiter leur érosion par piétinement ;
- que les aménagements envisagés permettent de limiter l'apport de matières en suspension vers le cours d'eau ;
- que les mesures envisagées en phase chantier permettent de limiter l'impact des travaux sur le milieu, en limitant notamment les rejets de matière en suspension vers le cours d'eau ainsi que tout risque de pollution ;
- que le recours à une procédure de déclaration d'intérêt général permet au syndicat de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau ;
- qu'aucune participation financière des propriétaires concernée par les opérations d'entretien mentionnées dans le présent arrêté n'est attendue ;
- que cette déclaration d'intérêt générale est exemptée d'enquête publique ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec, désigné ci-après par « le bénéficiaire », peut faire ou faire réaliser les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de l'Austreberthe et du Saffimbec, tels que définis au dossier.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau de l'Austreberthe et du Saffimbec, situés sur le territoire des communes de Barentin, Duclair, Limésy, Pavilly, Saint Paër, Saint Pierre-de-Varengeville, Sainte Austreberthe et Villers-Ecalles sont déclarés d'intérêt général.

Le bénéficiaire ainsi que les entreprises qu'il mandate, sont autorisés à accéder aux parcelles concernées par les travaux projetés.

Article 3 – Nature des travaux

Les travaux d'entretien sont de nature suivante :

- entretien de la ripisylve ;
- reconstitution de la ripisylve ;
- retrait d'embâcles présents dans le cours d'eau ;
- lutte contre le concrétionnement ;
- piégeage des nuisibles ;
- lutte contre les espèces invasives ;
- lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves ;
- mise en place d'aménagements permettant l'abreuvement du bétail et la préservation de l'état des berges ;

Tous les déchets sont évacués du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus des espèces invasives sont traités afin d'éviter tout risque de propagation.

La nature des travaux est détaillée en annexe 1.

Les travaux consistants à intervenir sur les berges des cours d'eau font l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

Article 4 – Modifications

Toute modification des opérations projetées dans leur nature ou leur quantité, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par le bénéficiaire. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite des services de l'État.

Article 5 – Comptes rendus de chantier

Le bénéficiaire établit en fin d'année civile un compte rendu de chantier, sous forme d'un rapport d'activités annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour limiter l'impact sur le milieu ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque aménagement pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 6 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 7 – Durée de validité

La présente décision de déclaration d'intérêt générale est valide pour autant que le pétitionnaire ne modifie pas de manière substantielle les travaux définis dans le cadre du programme pluriannuel de gestion et de restauration des rivières Austreberthe et Saffimbec.

Elle est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la ou les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces sections de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Copie du présent arrêté est adressé au président de la fédération des associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques.

Si elles souhaitent exercer ce droit, les associations concernées ou à défaut la fédération des associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques, en informe le préfet dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté conformément à l'article R435-35 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 13 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **- 5 JAN. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr



Entretien de la ripisylve de niveau léger

N°1



DÉFINITION / PRINCIPE

L'entretien de la végétation a pour but de permettre l'écoulement des eaux tout en sauvegardant le lit du cours d'eau de la colonisation par la végétation (arborée, arbustive ou buissonnante).

ILLUSTRATIONS



Sous-bois en bord d'Austreberthe



Ripisylve en bord de Saffimbec

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

A l'issu de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain se verra contraint d'exécuter (par entreprise ou par lui-même) ou permettre l'exécution, par la collectivité désignée, les travaux à caractère d'intérêt général reconnu par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

L'entretien de niveau léger est recommandé tous les cinq ans pour une ripisylve en bon état.

REMARQUES

Le bois valorisable sera façonné et stéré sur place et mis à disposition du propriétaire. En ce qui concerne les résidus de coupe pourront être utilisés dans le cadre d'opérations de génie végétal (peigne, fascine, plançons...) ou éliminés (broyage, brûlage, déchetterie).

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

Fonctions écologiques et économiques des ripisylves
(Agence de l'eau Artois Picardie)



DESRIPTIF TECHNIQUE

Travaux concernés :

- élagage des branches basses dans les secteurs à enjeu ou si elles présentent un danger ;
- coupe d'éclaircie pour favoriser la croissance des arbres préalablement sélectionnés ;
- dédoublage des cépées ;
- recépage des arbres morts et de la végétation vieillissante ;
- dégagement des jeunes semis ou plants ;
- débroussaillage des ronciers ;
- coupe à 1m pour utilisation de bois de chauffage.

Moyen matériels :

- tronçonneuse ;
- scie emmanchée ;
- camion pour l'évacuation des débris végétaux...

Période de réalisation des travaux :

L'action doit se faire entre novembre et mars, hors période de descente et de montée de sève et hors période de nidification des oiseaux.

TRAVAUX

Restauration de la ripisylve de niveau léger

Quantité

28 380

Unité

ml de berge

Coût

Régie

Total

Régie

TOTAL INTERVENTION €HT

Régie

Tronçon	Linéaire sur le BV (m)	Tronçon	Linéaire sur le BV (m)	Tronçon	Linéaire sur le BV (m)
R_Aff_001	250	R_AUS_0025	150	R_AUS_0045	340
R_AUS_0001	700	R_AUS_0026	150	R_AUS_0046	830
R_AUS_0002	460	R_AUS_0027	510	R_AUS_0047	1610
R_AUS_0003	330	R_AUS_0028	770	R_AUS_0048	1250
R_AUS_0005	270	R_AUS_0029	600	R_AUS_0049	1830
R_AUS_0006	710	R_AUS_0030	270	R_AUS_0050	260
R_AUS_0007	710	R_AUS_0031	760	R_AUS_0051	20
R_AUS_0008	80	R_AUS_0032	400	R_AUS_0052	550
R_AUS_0009	100	R_AUS_0033	180	R_AUS_0053	430
R_AUS_0010	300	R_AUS_0034	540	R_SAF_001	380
R_AUS_0011a	290	R_AUS_0035	20	R_SAF_002	330
R_AUS_0014	690	R_AUS_0036	230	R_SAF_003	740
R_AUS_0015	370	R_AUS_0038	720	R_SAF_005	170
R_AUS_0016	430	R_AUS_0039	1000	R_SAF_006	320
R_AUS_0018	50	R_AUS_0040	960	R_SAF_007	1160
R_AUS_0019	150	R_AUS_0041	300	R_SAF_008	110
R_AUS_0020	120	R_AUS_0042a	150	R_SAF_009	30
R_AUS_0022	470	R_AUS_0042b	460	R_SAF_010	140
R_AUS_0024	820	R_AUS_0043	2120	R_SAF_011	290

Réalisation
Régie

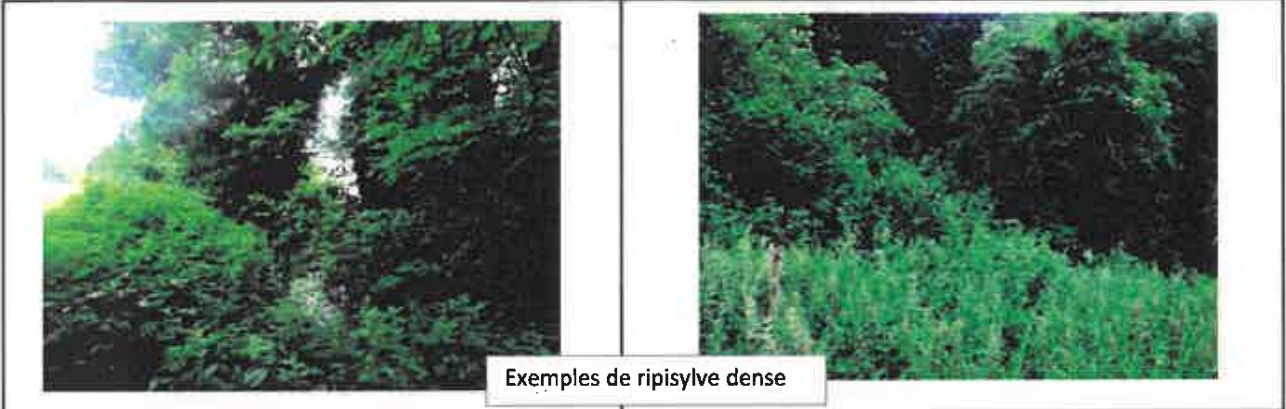
Linéaire (m)
28 380

PPGE de l'Austreberthe

DÉFINITION / PRINCIPE

L'entretien de la végétation a pour but de permettre l'écoulement des eaux tout en sauvegardant le lit du cours d'eau de la colonisation par la végétation (arborée, arbustive ou buissonnante). L'entretien de niveau moyen est recommandé dans les cas d'une ripisylve en mauvais état, fermée... (hors ripisylve absente).

ILLUSTRATIONS



CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

A l'issu de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain se verra contraint d'exécuter (par entreprise ou par lui-même) ou permettre l'exécution, par la collectivité désignée, les travaux à caractère d'intérêt général reconnu par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Un entretien de suivi devra être mis en œuvre dans les trois ans qui suivent puis un entretien léger tous les cinq ans (cf. fiche action 1 "entretien léger de la ripisylve").

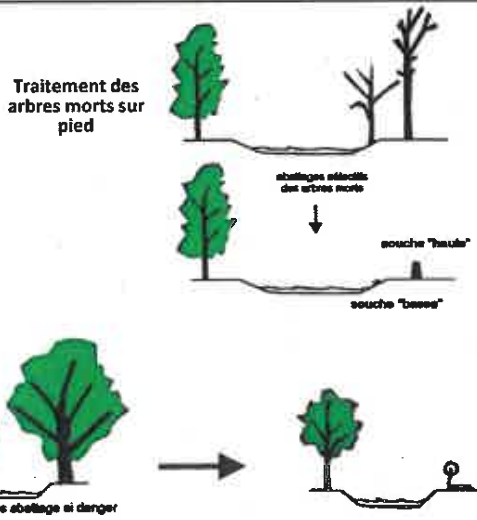
REMARQUES

Le bois valorisable sera façonné et stéré sur place et mis à disposition du propriétaire. En ce qui concerne les résidus de coupe pourront être utilisés dans le cadre d'opérations de génie végétal (peigne, fascine, plançons...) ou éliminés (broyage, brûlage, déchetterie).

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Source : Bureau d'études Concept Cours d'EAU



Travaux concernés :

- Entretien approfondie sur un milieu plus dense et fermé nécessitant une intervention bien plus lourde ;
- + Abattage des arbres penchés si risque avéré de chute dans le lit ou à proximité de zones à enjeux;
- + Abattage des arbres morts (également s'ils représentent un enjeu de sécurité) ;
- + Abattage des arbres menaçants / dangereux.

Moyen matériels :

- Tronçonneuse ;
- Scie emmanchée ;
- Engins de type forestier équipés d'un treuil, voire d'une pelle à chenilles dans certains secteurs ;
- Moyen d'évacuation des rémanents défini par le prestataire avant les travaux ;
- Brûlage : emplacements définis par le maître d'ouvrage.

Période de réalisation des travaux :

L'action doit se faire entre novembre et mars, hors période de descente et de montée de sève et hors période de nidification des oiseaux.

TRAVAUX	EQTP			EQTP
	Quantité	Unité	EQTP	EQTP
Restauration de la ripisylve de niveau moyen	7 020	ml de berge	Régie	Régie
TOTAL INTERVENTION €HT				Régie

Tronçon	Linéaire sur le BV (m)
R_AUS_0008	40
R_AUS_0011a	130
R_AUS_0015	70
R_AUS_0018	90
R_AUS_0019	20
R_AUS_0021	180
R_AUS_0022	60
R_AUS_0023	390
R_AUS_0028	240
R_AUS_0031	70

Tronçon	Linéaire sur le BV (m)
R_AUS_0032	870
R_AUS_0034	80
R_AUS_0035	40
R_AUS_0036	280
R_AUS_0037	200
R_AUS_0040	140
R_AUS_0043	340
R_AUS_0044	240
R_AUS_0046	250
R_AUS_0047	420

Tronçon	Linéaire sur le BV (m)
R_AUS_0048	930
R_AUS_0049	90
R_AUS_0050	160
R_AUS_0052	460
R_SAF_001	350
R_SAF_006	270
R_SAF_008	340
R_SAF_009	90
R_SAF_010	180

Réalisation
Régie

Linéaire (m)
7 020

PPGE de l'Austreberthe

DÉFINITION / PRINCIPE

Les embâcles peuvent avoir une origine "naturelle" et provenir de la ripisylve. Ainsi, la charge de bois mort dans le cours d'eau peut être accentuée par manque ou absence d'entretien, en particulier dans les secteurs anthropisés. En secteur urbain, cette accumulation dans le cours d'eau peut être problématique car elle piège d'autres objets (déchets par exemple), perturbe les écoulements et peut provoquer localement des inondations et menacer les infrastructures. Elle peut également accentuer les érosions de berges. Dans ces cas, les embâcles doivent être retirés. En milieu naturel, comme les secteurs boisés, les embâcles participent à la diversité des habitats et des écoulements. Elles ne sont pas problématiques et doivent être traitées au cas par cas.

Les atterrissements sont issus de processus naturels de dépôt de matériel sédimentaire et inhérents au bon fonctionnement du cours d'eau. Ils peuvent également être favorisés par la présence d'embâcles qui facilitent le dépôt. Les atterrissements évoluent dans le temps et peuvent se végétaliser et enrichir le milieu (habitats pour la faune, diversification des écoulements). Ils sont à traiter au cas par cas en fonction des enjeux environnants.

Les objets anthropiques (gravats, bouteilles, grillages...) doivent être retirés de façon systématique.

ILLUSTRATIONS

Tronc en travers du lit



Embâcles dans le cours d'eau



CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article L215-14 du Code de l'Environnement implique que le riverain est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau et donc les berges et la ripisylve de façon à contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique. A l'issue de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Dans les secteurs urbains, un passage régulier est recommandé pour contrôler que de nouveaux embâcles ne se sont pas formés. La gestion des futurs embâcles devra se faire au cas par cas, afin de concilier les contraintes et intérêts locaux avec la qualité écologique.

REMARQUES

Le SIRAS entretient déjà la ripisylve et son lit mineur. Par conséquent, peu d'embâcles ont été observés dans les cours d'eau.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

Clé de décision pour la gestion des embâcles



DESRIPTIF TECHNIQUE

Période de réalisation des travaux :

L'enlèvement des embâcles et des déchets pourra être effectué à toutes les périodes de l'année : manuellement pour ceux de petites tailles et mécaniquement pour les plus importants à l'aide d'un tracteur ou d'une pelle hydraulique. Les atterrissements problématiques pourront être scarifiés afin de faciliter leur évacuation naturelle. Elle devra s'effectuer en période de basses eaux.

Déchets verts :

- Les rémanents seront valorisés en fonction de leur nature (broyage, débité et laissé sur place...)
- Les déchets anthropiques seront triés en fonction de leur nature et évacués vers une déchetterie.

TRAVAUX

Gestion des embâcles (unité)
Gestion des atterrissements (/m ²)
Gestion des déchets (/m ²)

Réalisation

Régie
Régie
Régie

Tronçon	Embâcles
R_AUS_0021	2
R_AUS_0034	1

Tronçon	Embâcles
R_AUS_0038	1
R_SAF_001	1

Réalisation
Régie

Total bassin versant
5

PPGÉ de l'Austreberthe

DÉFINITION / PRINCIPE

Le concrétionnement calcaire est un phénomène naturel des rivières à substrat calcaire impliquant la précipitation du carbonate de calcium par des cyanobactéries. Ce processus est favorisé notamment par l'eutrophisation de la rivière qui accélère le développement de ces colonies cyanobactériennes. Par conséquent, l'apport de nutriments (nitrates, phosphates) est un facteur aggravant le concrétionnement.

Par ailleurs, le concrétionnement se forme préférentiellement au sein de faciès courants. Plusieurs secteurs ont été observés sur le territoire : le concrétionnement conduit au durcissement du substrat, dégradant ainsi les potentielles frayères et réhaussant la côte du terrain naturel (et donc de la ligne d'eau).

ILLUSTRATIONS

Concrétionnement au Lang Risser



Concrétionnement sur l'Austreberthe



CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le grattage n'est pas un procédé curatif. L'eutrophisation étant un facteur positif sur ce phénomène, il apparaît important de lutter également contre les pollutions d'origines agricole et domestique.

L'action du SIRAS dans le cours d'eau nécessite la réalisation d'une DIG. La réglementation IOTA peut être envisagée sur ce type d'intervention.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Le grattage des seuils calcaires formés par le concrétionnement est une mesure d'urgence visant à limiter le réhaussement de la ligne d'eau induite dans les zones à enjeux. L'augmentation de la cote (par élévation du fond) peut en effet conduire à des débordements.

REMARQUES

Le concrétionnement étant un procédé naturel qui ne peut être empêché, il est nécessaire de continuer à progresser sur la connaissance à ce sujet. La lutte est concentrée sur les zones à urgence et ne doit pas faire l'objet d'une mesure systématique.

Le recours à cette intervention doit être justifiée, sous peine de risque d'infraction.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

Concrétionnement sur l'Austreberthe



DESRIPTIF TECHNIQUE

Le grattage s'effectue à l'aide d'un croc. L'opération est à réaliser lors des basses eaux. Le concrétionnement est surveillé : un grattage est nécessaire si une urgence est observée (débordements dans les jardins de la cité du Lang Risser par exemple). Ceci permet de limiter ponctuellement le réhaussement du fond et donc de la ligne d'eau dans les zones à enjeux.

Afin de réduire durablement le phénomène, il convient d'en diminuer les sources d'apports (principalement les nutriments) : aménagements agricoles (voir R6), mise en conformité des réseaux d'assainissement (D2)...

TRAVAUX

Lutte contre le concrétionnement (griffe/croc) (m ²)
Côût total (€ HT)

Réalisation

5 680
Régle

PPGE de l'Austreberthe

DÉFINITION / PRINCIPE

L'objet de cette action est de réduire la population de ces espèces animales invasives afin de limiter les impacts sur les berges. Les effets de l'activité des rats musqués / ragondins sont surtout des dégradations de berges dues aux galeries creusées ainsi que des problèmes sanitaires liés aux déjections et les risques de contamination par la leptospirose. De plus, c'est une espèce animale invasive qui concurrence les espèces locales (comme le campagnol amphibie, une espèce menacée et protégée). La mise en place de cages pour les « piéger » est le moyen de lutte préconisé. Afin que cette lutte soit efficace (diminution rapide de la densité de rongeurs aquatiques), il est important que ce piégeage soit réalisé sur l'ensemble du bassin versant de l'Austreberthe et les bassins voisins.

ILLUSTRATIONS

<p>Le ragondin <i>Myocastor coypus</i> Longueur tête + corps : 38-63 cm Longueur queue : 23-45 cm Poids : 2,5-10 kg</p> <p>Espèces nuisibles à réguler</p> <p>Le rat musqué <i>Ondatra zibethicus</i> Longueur tête + corps : 24-40 cm Longueur queue : 19-28 cm Poids : 0,6-2,4 kg</p>	<p>Le campagnol amphibie <i>Arvicola sapidus</i> Longueur tête + corps : 16-23 cm Longueur queue : 10-14 cm Poids : 160-280 g</p> <p>Le castor d'Europe <i>Castor fiber</i> Longueur tête + corps : 74-90 cm Longueur queue : 28-38 cm Poids : 15-38 kg</p> <p>Le loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i> Longueur tête + corps : 70-90 cm Longueur queue : 30-45 cm Poids : 5-12 kg</p> <p>A ne pas confondre avec espèces patrimoniales</p>
--	---

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

La gestion des espèces nuisibles est introduite par l'article R. 427-6 du code de l'environnement. L'arrêté du 2 Septembre 2016 fixe la liste ainsi que les moyens et les périodes autorisées de destruction de ces espèces. Il faut respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (article 98) notamment vis-à-vis de la proximité des pièges aux habitations, des carcasses enterrées ainsi que de la mise à l'équarrissage. Il faut également demander l'accord écrit du propriétaire en terrain privé pour l'installation des pièges. Ce dernier peut d'ailleurs poser des cage-piège sur sa propriété sans être agréé. Cependant, le fait de laisser un animal plusieurs jours consécutifs dans la cage constitue une infraction punie par la loi (art. R328-17 du C. Rural) et la notion de cruauté envers un animal tenu en captivité peut-être établie (art. 511-1 du C. Pénal) : relève obligatoire tous les jours et mise à mort immédiate et sans souffrance.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

La lutte n'est efficace à long terme que si elle est menée régulièrement sur l'ensemble du bassin versant.

REMARQUES

Quelques pièges sont déjà installés mais ils ne suffisent pas à contrer les dégâts. La mare du SMBVAS a été fortement dégradée par les rongeurs, une problématique qui relève également d'enjeu sanitaire pour les projets pédagogiques sur ce secteur.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Mise en place d'une cage-piège

Ragondin piégé
 (Source : <http://www.syndicat-reyssouze.fr/Ragondins.html>)

Il existe plusieurs techniques de lutte :

- Chasse (arme à feu ou à l'arc) : obligation d'avoir un permis de chasse,
- Chasse par déterrage,
- Piégeage par cage-piège avec des piégeurs agréés ou des particuliers.

-Sensibilisation auprès des riverains pour arrêter de les alimenter et les attirer

Le SIRAS, les partenaires techniques et les communes doivent organiser une campagne de lutte intensive et collective de l'amont vers l'aval sur le bassin versant l'Austreberthe. En effet, chaque commune doit lutter contre ces organismes nuisibles. Pour cela chaque commune doit établir une convention avec le SIRAS. Ensuite, il faut former du personnel afin qu'ils obtiennent l'agrément de piégeur et puissent s'occuper de la pose et du relevé des cages. De plus, le piège doit être vérifié tout les jours avant midi et la mise à mort de l'animal doit être immédiate et sans souffrance.

TRAVAUX

Réalisation

Mise en place d'un piège à ragondins / rat musqués

Régie

DÉFINITION / PRINCIPE

La reconstitution de la ripisylve consiste à recréer les strates naturelles (herbacée, arbustive et arborée) et permet d'apporter une plus-value écologique forte aux secteurs dégradés. En effet, un apport de végétation rivulaire, de strates et d'espèces variées, va non seulement apporter des habitats pour la faune en bord de cours d'eau (oiseaux, insectes, ...) et dans le cours d'eau (branchages, ombrage), mais également favoriser le maintien des berges par le pouvoir de cohésion des systèmes racinaires et favoriser le ralentissement des ruissellements et l'épuration des eaux. Une ripisylve en bon état et fonctionnelle est diversifiée avec une alternance de zones d'ombrage et lumineuses.

ILLUSTRATIONS

Ripisylve à reconstituer



Secteur nécessitant une plantation de ripisylve



CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article L215-14 du Code de l'Environnement implique que le riverain est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau et donc les berges et la ripisylve de façon à contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique. A l'issu de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Un entretien trop strict (coupe à blanc par exemple) est à proscrire car il annule tous les bienfaits de la ripisylve. Lorsque la végétation se sera développée, un équilibre se formera naturellement entre les strates. L'ombrage des végétaux, lorsqu'ils auront grandi, limitera l'évolution des plantes adventices. Un entretien sélectif et régulier tous les 5 ans de la ripisylve sera nécessaire afin de pérenniser sa qualité sur le long terme et de prévenir l'apparition de désordres (cf. Fiche action 1 "Entretien léger de la ripisylve"). L'utilisation d'essences indigènes et adaptées au milieu est essentiel.

REMARQUES

Plusieurs méthodes pourront être utilisées, le bouturage, la plantation de sujets en godet ou en racines nues. Un travail du sol (retalutage) pourra être nécessaire sur les grands secteurs à planter. Une berge trop endommagée ou trop abrupte doit être réaménagée et reconsolidée avant toute replantation.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION



En jaune : boisement en bas de berge possible.
En bleu : boisement à installer un peu plus en retrait par rapport aux berges.

Préconisations d'implantation de la ripisylve en fonction des méandres (Source : AEAP)

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Travaux concernés :

La reconstitution de la ripisylve peut se faire selon deux approches:
 - la végétalisation dite "naturelle" = une sélection des végétaux à travers le processus naturel de succession écologique ;
 - la végétalisation artificielle = plantation de végétaux en privilégiant les espèces locales situées à proximité (boutures) pour limiter les pollutions génétiques. Les différentes strates devront être implantées en fonction du profil, du paysage et de l'aspect patrimonial du secteur.
 Une alternance de zones plus ou moins ombragées doit être conservée afin de conserver un apport de lumière au cours d'eau et de permettre le développement de végétation aquatique.
 L'utilisation d'essences adaptées est essentielle (feuillus autochtones). Un travail du sol (retalutage) sera effectué sur les grands secteurs à planter.

Période de réalisation des travaux :

Plantations réalisées lors du repos végétatif (hors période de gel).

TRAVAUX

Reconstitution de la ripisylve (/ml de berge)

Réalisation

Régie

Tronçon(s)	Linéaire (m)	Tronçon(s)	Linéaire (m)	Tronçon(s)	Linéaire (m)
R_AUS_0018	200	R_SAF_006	290	-	-

Réalisation	Linéaire (m)
Régie	490

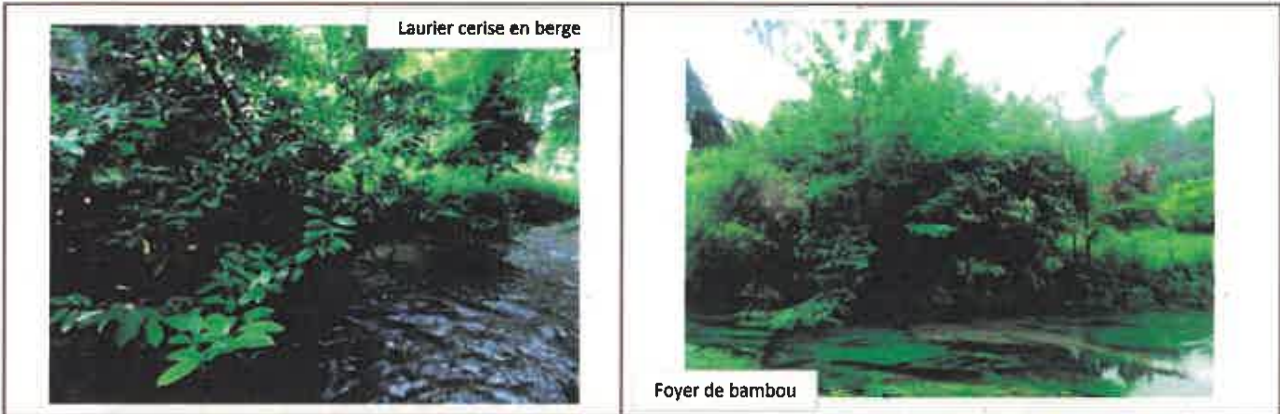
PPGE de l'Austreberthe



DÉFINITION / PRINCIPE

Quatre espèces exotiques présentant un caractère invasif ont été repérées sur le territoire. Il s'agit de la Balsamine de l'Himalaya, des bambous, du Buddleia de David et du Laurier cerise. Ces espèces implantées généralement dans les jardins, ont été importées en Europe pour leurs vertus ornementales. Elles forment des foyers importants au détriment des autres espèces. Non contrôlés, ces foyers peuvent se répandre en bord de cours d'eau et perturber les écosystèmes de berges.

ILLUSTRATIONS



CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article L215-14 du Code de l'Environnement implique que le riverain est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau et donc les berges et la ripisylve de façon à contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique. A l'issue de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

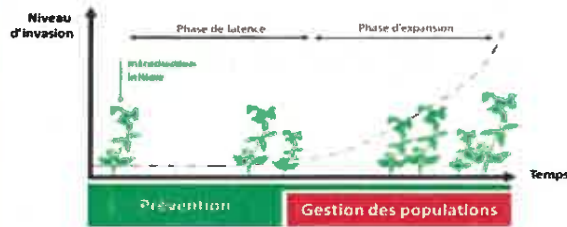
Une surveillance devra être menée sur le secteur pour évaluer le niveau de reprise de l'espèce ainsi que son éventuelle propagation ; ceci dans le but de pouvoir agir dans les plus brefs délais. De même, les plantations mises en place pour concurrencer l'espèce devront être entretenues régulièrement pour un meilleur résultat.

REMARQUES

Les résidus de coupe devront être évacués en déchetterie ou brûlés sur place en retrait de la ripisylve.
Les espèces invasives étant souvent introduites par les riverains comme espèces ornementales (ex : Balsamine), il est indispensable de mener une campagne de sensibilisation.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

DESCRIPTIF TECHNIQUE



Principe de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (source : contrat de rivière Dyle-Gette)

Les plantes invasives sont caractérisées par un fort pouvoir colonisateur, une croissance rapide, une reproduction efficace et une forte capacité de compétition. La gestion des plantes invasives nécessite de nombreuses précautions aussi bien durant l'opération qu'après dans le but d'éviter tous risques de dissémination et/ou une reprise des végétaux arrachés.

Travaux concernés :

- Pour le Bambou, arrachage au printemps en déterrants et en brisant les rhizomes à l'aide d'une pelle. Couper pendant le printemps et l'été pour éviter de redynamiser le foyer ;
 - Pour la Balsamine, arrachage manuel avant la floraison (avant Juillet) en se concentrant sur les individus viables (si présence de fruits, les déchets doivent être mis en sac hermétiques pour éviter la dispersion des graines) ;
 - Pour les espèces ligneuses (Laurier, Buddleia), des coupes successives doivent être effectuées durant l'automne (correspondant à la période de repos végétatif). Si possible, les souches peuvent être arrachées pour une action plus radicale. Les jeunes pousses sont à arracher dès leur apparition ;
 - Plantation d'espèces ligneuses compétitrices (saule par exemple) en parallèle.
- Moyens matériels :
- Tronçonneuse ;
 - Scie emmanchée ;
 - Moyen d'évacuation des rémanents défini par le prestataire avant les travaux.

TRAVAUX

Réalisation

Coupes ou arrachages sélectifs sélectif (autres espèces) (/m²)

Régie

DÉFINITION GÉNÉRALE

Une espèce invasive est une espèce exogène introduite, à développement rapide et qui prend la place des plantes indigènes locales. La lutte contre les espèces végétales invasives vise à contrer l'homogénéisation de la ripisylve causée par la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, les bambous et le Laurier cerise. Ces plantes invasives ont en effet un fort pouvoir colonisateur, une croissance rapide et une forte capacité de compétition. Elles ont tendance à entrer en compétition avec les espèces indigènes, à homogénéiser le milieu et donc l'appauvrir. La Renouée du Japon, au vu de ces caractéristiques physiologiques, doit faire l'objet d'un mode de gestion particulier.

Cas des renouées

Cas des renouées asiatiques : plantes herbacées vivaces dont les rhizomes sont profondément enlouis sous terre. Elle sont inscrites à la liste de l'Union Internationale pour la conservation de la nature des 100 espèces les plus préoccupantes. La dissémination et la colonisation des milieux se fait rapidement à partir du rhizomes, ou de fragment de tige. Aucune partie de la plante ne doit être laissée sur place pour éviter la reprise végétative. Une intervention spécifique doit donc être menée sur les foyers de Renouée (arrachage, déterrage, nouvelles plantations...). En raison de son caractère chronophage (et donc financier), les actions d'arrachage concernent principalement les plus petits foyers. Pour les gros foyers, il s'agira principalement de les contenir en réduisant leur propagation.

Les gros foyers sont également traités sur certains territoires (voir Association Rivières Rhône Alpes Auvergne) par une méthode de concassage/criblage. Elle consiste en la fragmentation des rhizomes de Renouée à un diamètre assez fin pour empêcher sa reprise. Après criblage, le matériel produit (< 20mm) est remis sur site et enherbé. Une surveillance est cependant nécessaire pour prévenir de toutes repousses.

ILLUSTRATIONS



Renouée du Japon sur l'Austreberthe



Renouée du Japon sur l'Austreberthe

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article L215-14 du Code de l'Environnement implique que le riverain est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau et donc les berges et la ripisylve de façon à contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique. A l'issue de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

Le concassage criblage, est une méthode aux moyens lourds nécessitant le décaissement du terrain et donc l'établissement potentiel de Dossier Loi sur l'Eau.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Après intervention, une surveillance devra être menée sur le secteur pour évaluer le niveau de reprise de l'espèce ainsi que son éventuelle propagation ; ceci dans le but de pouvoir agir dans les plus brefs délais. De même, les plantations mises en place pour concurrencer l'espèce devront être entretenues régulièrement pour un meilleur résultat.

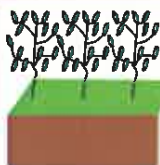
Les techniques de concassage/criblage sont des techniques récentes nécessitant également des plantations et donc un entretien régulier.

REMARQUES

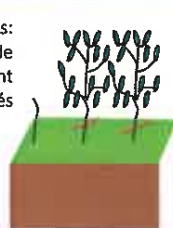
Les résidus de coupe doivent être évacués en déchetterie ou brûlés sur place en retrait de la ripisylve.

Les espèces invasives étant souvent introduites par les riverains comme espèces ornementales, il est indispensable d'accompagner les interventions avec des actions de sensibilisation. Les actions doivent être également concernées avec les autres gestionnaires de territoire d'espaces naturels.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION



1er temps:
Arrachage des buissons de Renouée, les déchets doivent être brûlés et évacués



2nd temps:
Plantation d'espèces ligneuses avec poursuite de l'arrachage des rejets de Renouée, 2 à 3 fois par saison végétative



DESCRIPTIF TECHNIQUE

Arrachage/Brûlage (concerne les petits foyers) :

- Arrachage des jeunes pousses dès la reprise (toutes les 3-4 semaines entre Avril et Octobre).
- Les déchets, séchés au préalable, doivent être placés dans un sac hermétique et emmenés en déchetterie ou brûlés.
- Plantation d'espèces ligneuses compétitrices (saule par exemple) en parallèle.

Concassage/Criblage

- Décaissement des terrains affectés (pelle mécanique).
- Acheminement du matériel extrait sur site à l'écart et criblage (trommel) du matériau grossier (supérieur à 20mm).
- Concassage du matériau grossier (Brise-cailloux) et remise sur site.
- Couverture du matériel concassé par la fraction fine et végétalisation.

TRAVAUX

Gestion de la Renouée (m²)

Réalisation

Régie

RECAPITULATIF TRAVAUX

Tronçon(s)	Foyers m ² (Balsamité)
R_AUS_0021	10
R_AUS_0046	5
R_AUS_0047	5
R_AUS_0048	5
R_AUS_0050	5
Tronçon(s)	Foyers m ² (Laurier)
R_AUS_0001	10
R_AUS_0004a	10
R_AUS_0004b	10
R_AUS_0005	5
R_AUS_0008	10
R_AUS_0010	5
R_AUS_0012a	20
R_AUS_0012b	5
R_AUS_0013	5
R_AUS_0014	5
R_AUS_0034	10
R_AUS_0037	10
R_AUS_0041	10
R_AUS_0042a	10
R_AUS_0042b	5
R_AUS_0043	20
R_AUS_0048	10
R_AUS_0049	5
R_AUS_0050	10
R_AUS_0052	50
R_SAF_001	20
R_SAF_008	5
R_SAF_009	10

Tronçon(s)	Foyers m ² (Laurier)
R_SAF_010	20
Tronçon(s)	Foyers m ² (Bambous)
R_AUS_0002	10
R_AUS_0004a	30
R_AUS_0005	10
R_AUS_0016	10
R_AUS_0020	10
R_AUS_0021	5
R_AUS_0034	10
R_AUS_0036	10
R_AUS_0041	5
R_AUS_0044	5
R_AUS_0050	10
R_AUS_0052	5
R_SAF_007	5
R_SAF_010	10
Tronçon(s)	Foyers m ² (Buddleia de David)
R_AUS_0015	30
R_AUS_0019	10
R_AUS_0038	20
R_AUS_0048	5
R_AUS_0049	10
R_AUS_0052	5
R_SAF_012	40

Tronçon(s)	Foyers m ² (Renouée)
R_AUS_0003	90
R_AUS_0008	50
R_AUS_0014	170
R_AUS_0022	20
R_AUS_0024	10
R_AUS_0031	50
R_AUS_0034	4820
R_AUS_0036	30
R_AUS_0039	150
R_AUS_0041	900
R_AUS_0042a	50
R_AUS_0043	1330
R_AUS_0046	10
R_AUS_0047	5
R_AUS_0049	530
R_AUS_0050	30
R_AUS_0051	5
R_AUS_0052	2590
R_AUS_0053	3010
R_SAF_002	120
R_SAF_006	190
R_SAF_007	200
R_SAF_008	50
R_SAF_009	190
R_SAF_012	30

 Foyers hors Renouée Bassin versant (m²)

565

 Foyers Renouée Bassin versant (m²)

14 630

Réalisation

Régie

DÉFINITION / PRINCIPE

Une action sur les espèces indésirables (peupliers, résineux...) est nécessaire en raison de l'impact négatif de ces essences à proximité de cours d'eau et de leur intérêt biologique médiocre : instabilité des berges en raison d'un système racinaire traçant et superficiel, assèchement des zones humides (cas des peupleraies), acidification du sol et de l'eau (chute des feuilles), bois cassant, production de nombreux bois morts (potentiels embâcles), ... Les peupliers libèrent aussi des substances inhibitrices de croissance, empêchant le développement des espèces environnantes, dont les indigènes. Néanmoins, les peupliers indigènes (noir, blanc, tremble) sont adaptés aux bords de cours d'eau et ne doivent pas être supprimés. Par ailleurs ces essences inadaptées empiètent sur le domaine des espèces alluviales typiques et ne remplissent que peu ou pas de fonctions vitales pour la faune inféodée aux milieux alluviaux (nourrissage, nidification...). La suppression de ces espèces doit s'accompagner de la plantation d'espèces adaptées aux bords de cours d'eau (Aulne, Saule...).

ILLUSTRATIONS



Résineux en amont du Saffimbec



Résineux en bord de cours d'eau

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

L'article L215-14 du Code de l'Environnement implique que le riverain est tenu d'entretenir régulièrement le cours d'eau et donc les berges et la ripisylve de façon à contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique. A l'issue de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Les nouvelles plantations doivent être surveillées en portant une attention particulière aux rejets de ces espèces qui favorisent la colonisation des milieux.

REMARQUES

La majorité des peupliers ont déjà été retirés lors du dernier plan d'actions, mais de nombreux résineux sont encore présents, notamment dans les jardins. La communication auprès des riverains sur l'impact de ces espèces sur les milieux aquatiques est par conséquent indispensable.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION



source : <http://www.allo-olivier.com/Elagage/Abattage.htm>

DESCRIPTIF TECHNIQUE

Travaux concernés :

- Abattage des ligneux,
- Arrachage des éventuels rejets
- Replantation d'une ripisylve adaptée (cf. Fiche action 1 Reconstitution de la ripisylve").

Moyen matériels :

- Tronçonneuse,
- Scie emmanchée,
- Engins de type forestier équipés d'un treuil, voire d'une pelle à chenilles dans certains secteurs.

Déchets verts :

- Troncs et branches (diamètre > à 10 cm) : Billon de 1 m
- Moyen d'évacuation des rémanents défini par le prestataire avant les travaux

TRAVAUX

Coût €HT

Retrait d'un arbre en lit majeur ou sur berge (unité)

175



Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves

N°8



RECAPITULATIF TRAVAUX

Tronçon(s)	Unité(s)
R_AUS_0002	3
R_AUS_0003	18
R_AUS_0004a	15
R_AUS_0004b	9
R_AUS_0006	1
R_AUS_0007	5
R_AUS_0008	28
R_AUS_0009	3
R_AUS_0010	1
R_AUS_0012a	1
R_AUS_0012b	3
R_AUS_0014	2
R_AUS_0016	4
R_AUS_0018	10

Tronçon(s)	Unité(s)
R_AUS_0019	4
R_AUS_0020	1
R_AUS_0022	2
R_AUS_0024	1
R_AUS_0030	4
R_AUS_0031	5
R_AUS_0033	10
R_AUS_0034	10
R_AUS_0035	2
R_AUS_0036	7
R_AUS_0037	2
R_AUS_0038	15
R_AUS_0041	23
R_AUS_0046	4

Tronçon(s)	Unité(s)
R_AUS_0047	1
R_AUS_0048	13
R_AUS_0049	32
R_AUS_0050	7
R_AUS_0051	10
R_AUS_0052	10
R_SAF_001	1
R_SAF_007	15
R_SAF_008	7
R_SAF_010	14
R_SAF_011	7
R_SAF_012	1

Coût total € HT

54400

Unités bassin versant

311

PPGE de l'Austreberthe

1. Mise en place de clôtures
DÉFINITION / PRINCIPE

Certaines prairies pâturées bordant les cours d'eau n'ont pas de clôtures ou bien des clôtures endommagées/inadaptées. Le bétail divague alors sur les berges et dans le lit. Ce piétinement des berges et du lit altère fortement le milieu aquatique (la végétation ne pousse plus, les berges s'érodent, la qualité de l'eau est dégradée localement par les excréments et la remise en suspension des particules fines). La mise en place d'une clôture barbelée à minimum 1,50m d'un cours d'eau permet alors de protéger les berges et le lit mineur du piétinement bovin, de l'érosion et de la pollution qu'il implique, en plus de la destruction de la végétation de berge. La pose de clôtures pourra accompagner la replantation de ripisylve (cf Fiche "reconstitution de la ripisylve").

ILLUSTRATIONS

Secteur nécessitant une clôture



Exemple d'une berge protégée par une clôture


CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

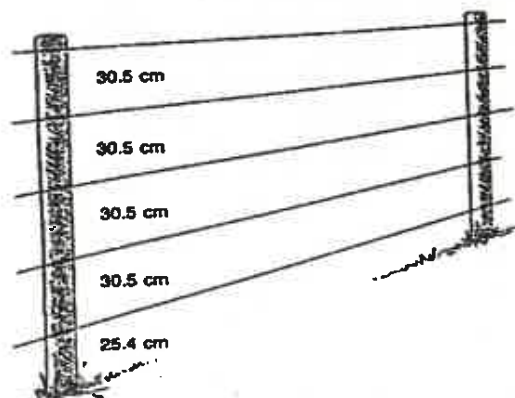
A l'issu de la Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), le propriétaire riverain pourra également permettre à la collectivité désignée d'exécuter ces travaux d'entretien reconnus d'intérêt général par avis préfectoral.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Vérification de la tension des fils.
Entretien de la végétation herbacée ou arbustive à proximité.

REMARQUES

Pour les animaux de grand format, on fixe quatre à cinq fils barbelés à des poteaux espacés d'environ 5m.
Il est important d'installer des pieux bois solides qui résisteront à l'action cumulée des bovins, des crues et du vent.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION


Espacement optimum des fils barbelés (clôture non électrique)

DESCRIPTIF TECHNIQUE
Positionnement :

- Distance à la berge (fonction de la problématique) : 1m 50 ;
- Espacement = 5 à 10 m (selon type de clôture).

Moyen matériels :

- Pieux fendus ou sciés (acacia de préférence) : L = 2m.et ø (min) = 10 cm ; Profondeur : 70 à 80 cm d'enfoncement ;
- Fil barbelé 1,7 tendu avec un raidisseur (n°4) ;
- Si électrique :
- Isolateur fixé sur le pieu à 90 cm au dessus du sol ;
- Tendeurs, jambes de force et isolateurs utilisés sur tous le linéaire en fonction du besoin ;
- Batterie solaire ;
- Pelle équipée BRH ;
- Tracteur équipé d'un enfonce pieu ou un télescopique.

Au niveau des abreuvoirs, pour les clôtures électriques, un fil lisse sera mis en place sous la descente cailloutée (enterrée) ou sur l'extérieur des barres de l'abreuvoir pour permettre la diffusion du courant de l'autre côté.

Période de réalisation des travaux :

Peu d'importance mais la végétation est tout de même moins présente en hiver ce qui peut être plus pratique pour l'aménagement.

TRAVAUX

Mise en place d'une clôture barbelée (/ml de berge)

**Coût
ÉHT**

8

2. Abreuvoirs aménagés
DÉFINITION / PRINCIPE

La mise en place d'abreuvoirs aménagés permet l'abreuvement du bétail avec l'eau de la rivière tout en préservant les berges et le lit, qui sont très impactés par le piétinement des animaux. (lorsque les berges ont été protégées avec la pose de clôtures). Plusieurs solutions techniques existent : les pompes à museau, l'abreuvoir au fil de l'eau et le système d'abreuvement à énergie solaire ou éolienne.

ILLUSTRATIONS

Pose d'abreuvoir aménagé par le SIRAS (Source : SIRAS)



Pompe à museau (Source : SIRAS)


CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les abreuvoirs au fil de l'eau peuvent modifier les profils en long et en travers du lit. Ils sont alors soumis à la loi sur l'eau et un dossier est donc à déposer auprès de la police de l'eau. Les secteurs identifiés dans le cadre de ce PPGE font l'objet d'un dossier loi sur l'eau (DLE) et d'une déclaration d'intérêt général (DIG) afin que le SIRAS puisse accompagner les propriétaires riverains et porter les travaux avec leurs accords.

ENTRETIEN ULTÉRIEUR

Pour les pompes à museau, le propriétaire devra s'assurer que le tuyau n'est pas obstrué par un entretien régulier (prise d'eau dans la rivière).

REMARQUES

Les abreuvoirs aménagés seront à ajuster en fonction du nombre d'animaux, de la surface de la parcelle et du linéaire de berge. Des abreuvoirs ont déjà été installés lors du dernier Plan d'actions.

PROFIL TYPE / ILLUSTRATION

Pompe à museau (Source : la buvette)



Abreuvoir au fil de l'eau (source : fédération de pêche du 62)



Abreuvoir aménagé par le SIRAS (Source : SIRAS)

Période de réalisation des travaux :
Période de basses eaux (été / automne) pour s'assurer que les bêtes aient bien accès à l'eau toute l'année.

TRAVAUX

Mise en place de pompes à museau (unité)
Mise en place d'abreuvoir aménagé au fil de l'eau (unité) (prix retenu pour l'étude)
Système solaire

Coût €HT

600
1 500
5 000

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-01-05-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00921-052-001 du 5
janvier 2023 autorisant la récolte de graines, leur
multiplication et transplantations de Chou marin
HAROPA PORT Le Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00921-052-001 autorisant la récolte de graines, leur multiplication et transplantations de Chou marin – HAROPA PORT Le Havre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.415-1 à 5, L.163-1, L.171-1, 2 et 4 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour récolte de spécimens d'espèces végétales protégées ; CERFA n° 13 633*02 du 1 juillet 2022 ;
- vu l'avis favorable du CSRPN en date du 17 octobre 2022.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

qu'HAROPA PORT Le Havre s'est doté d'un plan d'actions Biodiversité qui a pour vocation d'élaborer la stratégie de gestion et de valorisation des espaces de la circonscription portuaire dans le domaine de la biodiversité ;

que dans le cadre de l'objectif « Conserver et restaurer la biodiversité », il souhaite mettre en place une action de renforcement de la population du Chou marin (*Crambe maritima*) située sur l'avant-port ;

que ces opérations nécessitent la récolte de graines, le semis, l'élevage en pépinière puis la réimplantation dans le milieu naturel ;

que plusieurs déplacements de populations ont déjà été réalisés en Normandie avec succès et qu'ainsi, HAROPA PORT Le Havre bénéficie de retours d'expérience ;

que le statut d'espèce protégée impose l'octroi d'une dérogation à ce statut préalablement à toute intervention ;

que la DREAL Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser HAROPA PORT Le Havre à prélever, déplacer et multiplier des spécimens de Chou marin pour renforcement de la population locale.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

HAROPA PORT Le Havre, sis 3878, Terre plein de la Barre 76600 Le Havre, est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, récolter des graines de l'espèce protégée :

Chou marin (*Crambe maritima*)

ainsi que les multiplier et les réimplanter en milieu naturel.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à HAROPA PORT Le Havre pour l'ensemble de la population présente sur sa circonscription portuaire.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour des prélèvements de spécimens en 2023 et 2024.

La dérogation pour détention de spécimens protégés, mise en culture et réimplantation en milieu naturel est valable jusqu'à la fin d'exploitation de la pépinière.

Article 4^e- répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. A ce titre, elles s'imposent à HAROPA PORT Le Havre, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant à la demande du Port pour la mise en œuvre de cette action.

Charge à HAROPA PORT Le Havre de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 5^e- Modalités de mises en œuvre

Les modalités prescrites ci-dessous intègrent les recommandations du CSRPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul. Elles supplantent les propositions faites à la demande de dérogation.

1. Cible et indicateurs

Afin de cadrer l'action de renforcement de la population, HAROPA PORT Le Havre propose, au premier semestre 2023, à la DREAL pour validation avant les premières récoltes :

- un objectif quantitatif de nombre de pieds et de nombre de stations à atteindre pour consolider et pérenniser les populations de Chou marin sur son territoire ;
- la localisation de la pépinière qui doit être en accès restreint et, dans la mesure du possible, permettre la culture en pleine terre ;
- un calendrier et un phasage de réintroduction des plantules en milieu naturel ;
- une cartographie des sites susceptibles d'accueillir les futures stations de Chou marin avec une présentation permettant une première évaluation des potentialités d'accueil de l'espèce.

2. récolte des graines

Après une visite de contrôle de la maturité des graines, les graines sont récoltées en fin d'été pour servir de banque de graines. La période de récolte de graine est adaptée pour tenir compte de l'avancement de la période de maturité des graines.

La récolte est réalisée manuellement à hauteur de 50 % du total des graines par pied et sur un maximum de 20 % de la population de la population présente. La récolte est faite par temps sec.

Pour leur transport et leur stockage, les graines sont conditionnées dans des sachets papier après leur nettoyage (élimination des débris végétaux, insectes, etc).

Les récoltes de graines sont faites en 2023 et, si besoin, en 2024.

Si la productivité des pieds en milieu naturel est faible et ne permet pas de constituer rapidement une pépinière, HAROPA PORT Le Havre peut proposer de prélever jusqu'à 5 pieds matures sur la plage hydraulique. La proposition est transmise à la DREAL, service ressources naturelles pour validation.

3. multiplication

HAROPA PORT Le Havre crée ou délimite un espace appelé « pépinière ». Cet espace est dédié à la plantation, reproduction et multiplication du Chou marin. La pépinière est créée sur sol naturel. Éventuellement, ou en complément, il peut être fait usage de bacs de jardinage en bois (dimensions approximatives : L 120 cm ; l : 80 cm ; h : 60 cm) dont le substrat est composé de terreau horticole, riche en humus et en matières organiques.

La pépinière est close et l'accès en est interdit à toute personne, hormis pour les opérations liées à son entretien. Un panneau mentionnant l'interdiction de pénétrer est apposé de façon visible.

Des actions pédagogiques peuvent être organisées dans l'objectif de valoriser l'action entreprise et la connaissance de l'espèce auprès du public. Ces actions pédagogiques sont encadrées, le libre accès restant interdit.

Les semis en pépinière sont réalisés entre octobre et novembre 2023, ou en automne-hiver 2024.

Les plants issus de la banque de graines sont soit transplantés vers un site définitif d'implantation, soit conservés en pépinière pour intégration dans le cheptel de pieds reproducteurs.

En 2027, une expérimentation de bouture par rhizome sera faite sur un pied, issu de semis et âgé de 3 ou 4 ans. L'objectif de cette expérimentation est de confirmer la faisabilité de ce mode de reproduction. HAROPA PORT Le Havre se rapprochera du Conservatoire national botanique de Bailleul, antenne de Rouen, pour proposer un protocole inspiré des opérations de transplantation des choux de la plage de Saint-Martin en campagne. Le protocole est soumis à la DREAL, service ressources na-

turelles pour validation.

4. retour en milieu naturel

En septembre ou octobre 2023, un semis *in situ* est réalisé à partir de la banque de graines prélevées sur la plage hydraulique et sur la plage écologique.

Les stations d'implantation sont choisies en fonction des habitats les plus favorables cartographiés en 2021. Une dizaine d'emplacements est retenu.

Le nombre de graines par emplacement est fonction du nombre récolté avec pour principe de diversifier le plus possible le nombre de stations d'implantation. Les zones de semis sont matérialisées par des jalons et leurs coordonnées GPS.

En complément de la plage écologique et de la plage hydraulique, considérées comme des espaces compensatoires du projet de la Chatière, il est créé au moins 2 autres sites d'accueil choisis parmi les sites potentiels identifiés en 2023. (voir supra 1. Cible et indicateurs).

5. Gestion et suivi

HAROPA PORT Le Havre assure le contrôle de la bonne santé des plants et l'entretien courant des plants de la pépinière (arrosage, désherbage, buttage, paillage, etc.). Le Port veille préalablement à la bonne formation des intervenants.

Les semis et plantations en milieu naturel ne font pas l'objet de gestion particulière.

Le suivi de la pépinière est continu et fait l'objet d'un rapportage annuel sur toute la durée d'exploitation.

Le suivi des stations en milieu naturel est fait annuellement les 4 premières années suivant chaque transplantation puis tous les 3 ans. A compter de la dixième année, HAROPA PORT Le Havre pourra proposer d'aligner le suivi des sites sur la fréquence d'actualisation du schéma de développement du port et de la nature (SDPN), sous réserve que l'actualisation soit quinquennale.

6. Fermeture de la pépinière

Lorsqu'il ne sera plus nécessaire de produire des plants pour récolte de graines ou transplantation de plants dans le milieu naturel, HAROPA PORT Le Havre proposera à la DREAL service ressources naturelles les modalités de fermeture de la pépinière.

Ces modalités devront porter sur la destination des graines surnuméraires et des plants. Il pourra être proposé de transférer tout ou partie des plants vers un jardin à but conservatoire.

Article 6^e- rapports et compte-rendus

Annuellement, avant le 30 juin, HAROPA Port Le Havre adresse au service ressources naturelles de la DREAL le bilan de l'année passée relativement à la mise en œuvre de cet arrêté. Le bilan annuel comprend :

- le bilan des prélèvements de graines, et éventuellement, de plants ;
- le bilan de la production de la pépinière : nombre de semis, nombre de plants par classe d'âge, nombre de plants sortis de la pépinière ;
- le bilan du retour en milieu naturel : nombre de plants réimplantés par localisation ;
- le bilan du suivi des sites de réimplantation : cartographie des plants, bilan d'évolution des classes d'âge.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données pu-

bliques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles définis au L.415-1 du code de l'environnement, sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 8^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à HAROPA PORT Le Havre n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9^e- exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-01-02-00008

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE DE DIEPPE A COMPTER DU 2
JANVIER 2023

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Joëlle SIBADE , responsable du SIE de DIEPPE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. **POULIQUEN Paul**, adjoint au responsable du SIE de DIEPPE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant **excéder 6 mois et porter sur une somme de 15 000 €**.
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAUL POULIQUEN	Inspecteur Adjoint	60 000 €	60 000 €	6 mois	15 000 €
SAULOT Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

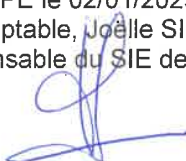
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CABOT Isabelle	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DANET Patrice	Cadre B	10 000 €	10 000 €
LEBAS Marylène	Cadre B	10 000 €	10 000 €
DESERT Fabienne	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BOSCHER Christine	Cadre B	10 000 €	10 000 €
SACHET Isabelle	Cadre B	10 000 €	10 000 €
BRUNEEL Frédéric	Cadre B	10 000 €	10 000 €
PREVOST Raynald	Cadre C	2 000 €	2 000 €
SCHKOPEK Arnaud	Cadre C	2 000 €	2 000 €
TOMCZYK Alyssa	Cadre C	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A DIEPPE le 02/01/2023
La comptable, Joëlle SIBADE,
Responsable du SIE de DIEPPE



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-05-00006

AP du 05.01.2023 dérogation eau SIAEPA
Nesle-Pierrecourt

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du - 5 JAN. 2023 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées à partir du captage de Nesle Normandeuse par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Nesle Pierrecourt

Maître d'ouvrage : SIAEPA Nesle Pierrecourt

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Nesle Pierrecourt adressé à l'ARS le 10 novembre 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine désopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine et déséthylatrazine désopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA Nesle Pierrecourt sur l'unité de distribution « Nesle Pierrecourt » ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

Considérant

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce le SIAEPA Nesle Pierrecourt va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection rapprochée de son captage et mettre en place une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Vallée de l'Yères, en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine et déséthylatrazine désopropyl ;

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA Nesle Pierrecourt pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « Nesle Pierrecourt », sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine désopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution : « Nesle Pierrecourt ». L'UDI est composée par les communes de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt en totalité.

Article 2 : la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la somme des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine désopropyl.

Article 3 : Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 : le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Nesle Normandeuse et à créer une interconnexion-mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Vallée de l'Yères.

Article 5 : le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine et de la déséthylatrazine désisopropyl par mois en sortie du réservoir de Nesle Normandeuse.

Article 6 : tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA Nesle Pierrecourt, les maires des communes de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de Nesle Normandeuse et de Pierrecourt pendant toute sa durée d'application.

Rouen, le - 5 JAN 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

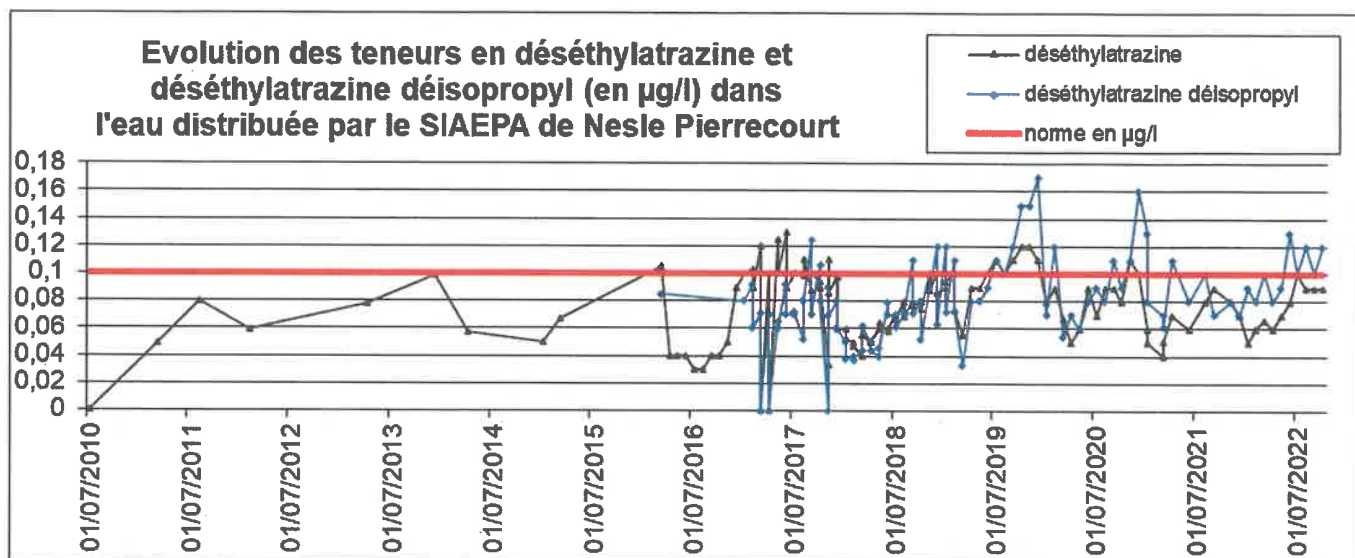


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA Nesle Pierrecourt, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir du captage de Nesle Normandeuse.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA Nesle Pierrecourt à partir du captage de Nesle Normandeuse:



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

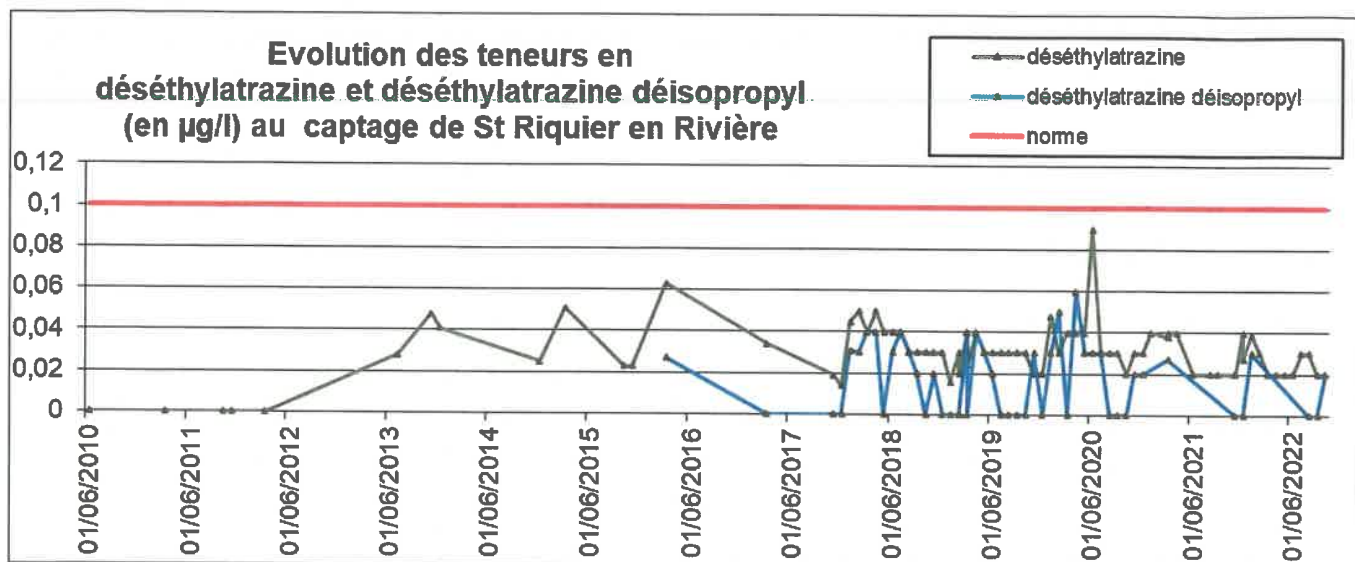
Le Syndicat de Nesle Pierrecourt va mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Nesle Normandeuse en date du 6 juillet 2022, notamment par des indemnisations en vue du maintien en prairie et de la remise en prairie ou la mise en place de cultures Ophyto sur plusieurs hectares situés à proximité du captage, par des actions de sensibilisation et prévention des pollutions par les produits phytosanitaires dans le PPR auprès des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles (sur la conformité des éventuelles aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires existantes dans les corps de ferme,...). De plus, l'élaboration d'une stratégie foncière est programmée en 2023.

- des travaux curatifs :

La solution **préférentielle** retenue, afin de **fiabiliser** et de distribuer de l'eau conforme aux normes de qualité, en réalisant une **interconnexion de diamètre 100 mm sur une longueur d'environ 7 500 m** avec le SIAEPA de la Vallée de l'Yères avec la création d'une station de reprise sur la commune de Saint Riquier en rivière.

Les capacités de production du SIAEPA de la Vallée de l'Yères pourront également assurer l'alimentation **complète** du Syndicat de Nesle Pierrecourt si nécessaire (notamment suite à la forte amélioration du rendement de réseau liée à la mise en place des équipements de sectorisation sur l'ensemble de la zone de distribution.

Données qualitatives de la ressource de St Riquier en Rivière :



Au vu des teneurs mesurées au captage de St Riquier, une dilution à 50% de l'eau issue du captage de Nesle Normandeuse aurait permis de distribuer une eau conforme
Estimation des investissements : 1 200 000€ H.T

Parallèlement, une deuxième solution consistant en la mise en place d'une unité de traitement des pesticides sur filtre avec charbon actif, a été étudiée mais n'a pas été retenue.

TRAVAUX à réaliser :

- Fiabilisation des installations électromécaniques par la création d'une station de reprise sur la commune de St Riquier en rivière pour refouler l'eau du SIAEPA de la Vallée de l'Yères vers le réservoir semi-enterré du SIAEPA de Nesle Pierrecourt, via la nouvelle canalisation d'interconnexion, comportant :
 - Création ou réhabilitation d'un ouvrage de génie civil pour abriter les équipements électromécaniques.
 - Mise en place d'équipements électromécaniques : 2 pompes de reprise 10/15 m³/h avec variateur de fréquence, réservoir anti-bélier, équipement hydraulique en inox 316L, armoire de commande pour 2 pompes, équipement de télé-commande/télé-surveillance.
 - Pose d'une **canalisation fonte de diamètre 100 mm**** sur une longueur d'environ 7 500 ml entre la station de reprise en sortie de la commune de St Riquier en rivière et le réservoir semi-enterré de Nesle. Un ensemble de vannes sera également prévu pour assurer les opérations de maintenance.
- ** le diamètre retenu est en partie lié à la préservation de la qualité d'eau renouvelée dans la canalisation de refoulement (env. 60 m³)
- Pose d'une 2ème pompe de secours sur le service Bas de la station d'exhaure de St Riquier en Rivière (actuellement 1 seule pompe)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

mai 2023	Etude de faisabilité par le Syndicat de Nesle-Pierrecourt.....
mai 2023	Publication du marché de Maîtrise d'Oeuvre
septem 2023	Remise des offres (MOE)
octob 2023	Choix du candidat pour la Maîtrise d'Oeuvre
janvier 2024	Publication du marché d'études préalables
avril 2024	Remise des offres (études préalables)
mai 2024	Choix du candidat pour les études préalables
septem 2025	Réalisation des études préalables et rendu
octob 2025	Publication du marché de travaux
decem 2025	Remise des offres travaux
decem 2025	Choix du candidat pour la réalisation des travaux
janvier mars 2026	Travaux
mai 2026	Tests et mise en service

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-05-00004

AP du 05.01.2023 dérogation eau SIAEPA
SAINT-LEGER-AUX-BOIS

Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du - 5 JAN. 2023 portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl sur les eaux distribuées à partir du captage de St Martin au Bosc par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Léger aux Bois

Maître d'ouvrage : SIAEPA de la région de St Léger aux Bois

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de St Léger aux Bois adressé à l'ARS le 7 novembre 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine désisopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 25 novembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 13 décembre 2022 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine et déséthylatrazine désisopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois sur l'unité de distribution « St Léger aux Bois » ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

Considérant

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois va réaliser des actions de prévention au sein du bassin d'alimentation de son captage et mettre en place une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Sources de l'Yères, en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine et déséthylatrazine désisopropyl ;

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « St Léger aux Bois », sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine désisopropyl.

La zone de distribution concernée est l'unité de distribution (UDI) « **St Léger aux Bois** » composée par les communes de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc et Rétonval en totalité, ainsi que quelques abonnés de deux communes du SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresles : Vieux Rouen sur Bresles (hameau de Sailly) et Hodeng au Bosc (verrière).

Article 2 : la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la somme des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl.

Article 3 : Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Ce même courrier accompagné d'une copie du présent arrêté devra aussi être adressé pour information au SIAEPA de Vieux Rouen sur Bresles.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Les collectivités informent de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 : le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du bassin d'alimentation (BAC) du captage de St Martin au Bosc et à créer une interconnexion – mélange maîtrisé avec l'eau du SIAEPA Sources de l'Yères.

Article 5 : le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine et de la déséthylatrazine déisopropyl par mois en sortie du réservoir de St Léger aux Bois.

Article 6 : tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, le président du SIAEPA Vieux Rouen sur Bresles, les maires des communes de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc, Rétonval, Vieux Rouen sur Bresles et Hodeng au Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de St Léger aux Bois, Réalcamp, Richemont, Campneuseville, Aubéguimont, St Martin aux Bosc, Rétonval, Vieux Rouen sur Bresles et Hodeng au Bosc pendant toute sa durée d'application.

Rouen, le **- 5 JAN. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

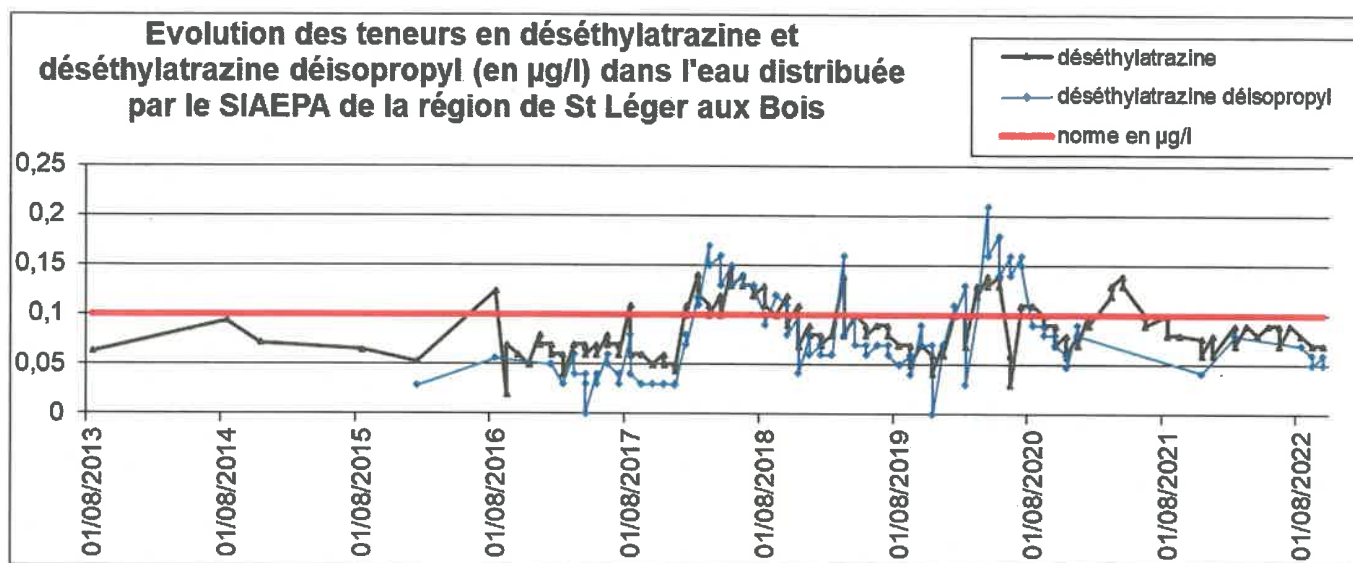


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine et la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir du captage de St Martin au Bosc.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine deisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA de la région de St Léger aux Bois à partir du captage de St Martin au Bosc :



2. **Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :**

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

Le Syndicat de la Région de St Léger aux Bois va mettre en œuvre les prescriptions du futur arrêté de DUP du captage de St Martin au Bosc (décembre 2022 probablement), notamment par :

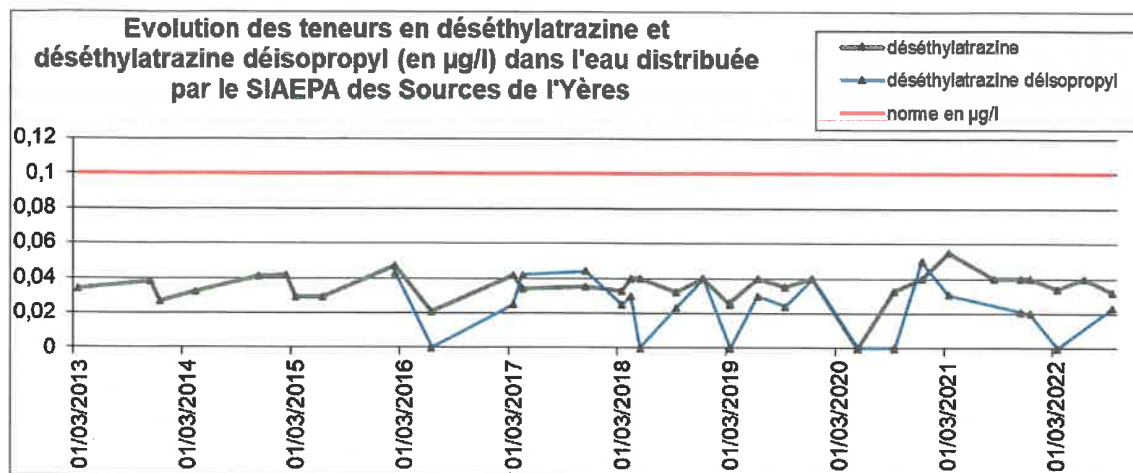
- des indemnisations en vue du maintien en prairie et de la remise en prairie ou la mise en place de cultures 0phyto sur plusieurs hectares situés à proximité du captage,
- la promotion de l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation,
- l'information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation des produits phytosanitaires. De plus, l'élaboration d'une stratégie foncière est programmée en 2023.

- des travaux curatifs :

La **solution préférentielle** retenue, afin de **fiabiliser** et de distribuer de l'eau conforme aux normes de qualité, est de réaliser une **interconnexion de diamètre 150 mm sur une longueur d'environ 2 000m** avec le SIAEPA des Sources de l'Yères et de renforcer les équipements de pompage à la station de reprise de Foucarmont (au réservoir de tête du SIAEPA des Sources de l'Yères).

Les capacités de production du SIAEPA pourront également assurer l'alimentation complète ou partielle du Syndicat de la Région de St Léger aux Bois si nécessaire.

Le graphe ci-dessous présente l'évolution des teneurs en déséthylatrazine et déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuées par SIAEPA des Sources de l'Yères à partir du captage d'Aubermesnil aux Erables et, dans une moindre mesure, de celui de Villers sous Foucarmont:



Au vu de ces éléments, on peut dire qu'une dilution à 55% de l'eau issue du captage de St Martin au Bosc aurait permis d'éviter les dépassements de la limite de 0,1 µg/l et de distribuer une eau conforme.

Parallèlement, une deuxième solution consistant en la mise en place d'une unité de traitement des pesticides sur filtre avec charbon actif, a été étudiée mais n'a pas été retenue.

TRAVAUX à réaliser :

- **Renforcement et fiabilisation** des installations électromécaniques de la station de reprise au Réservoir de Foucarmont, comprenant :
 - Remplacement de l'armoire électrique de commande pour 2 pompes
 - Installation de 2 pompes de surpression 30/40 m³/h avec variateur de fréquence y compris les modifications hydrauliques.
 - Installation d'une protection contre les coûts de bélièr
 - Mise en conformité des équipements de télé-transmission et de télécommande .
- Station d'exhaure d'Aubermesnil aux Erables (SIAEPA des Sources de l'Yères)
 - Mise en place d'un **groupe électrogène de secours**
- Pose d'une **canalisation fonte de diamètre 150 mm** sur une longueur d'environ 2 000m entre l'entrée de la commune de St Léger au Bois (face au cimetière) et le réservoir de St Léger aux bois. Raccordement aux 2 extrémités avec les vannes et accessoires adéquates (ventouse, vannes....
- Pose d'un **analyseur de chlore en continu** au réservoir de St Léger aux Bois, en sortie de distribution.

Estimation des investissements : 570 000 € H.T.

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre des études et travaux de résolution du problème de non-conformité de l'eau distribuée

mars 2023	Etude de faisabilité par le Syndicat de la Région de St-Léger-aux-Bois → → Délai d'obtention de la dérogation CODERST.....
mai 2023	Publication du marché de Maîtrise d'Oeuvre
septem 2023	Remise des offres (MOE)
octob 2023	Choix du candidat pour la Maîtrise d'Oeuvre
janvier 2024	Publication du marché d'études préalables
avril 2024	Remise des offres (études préalables)
mai 2024	Choix du candidat pour les études préalables
septem 2024	Réalisation des études préalables et rendu
octob 2024	Publication du marché de travaux
decem 2024	Remise des offres travaux
decem 2024	Choix du candidat pour la réalisation des travaux
janvier mars 26	Travaux
mars 2026	Tests et mise en service

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-01-06-00002

Ordre du jour de la CDAC du 7 février 2023

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 7 février 2023

Salle Guy de Maupassant

Dossier n° 2022-06 - 9h30 : demande de projet d'extension de 414,50 m² d'un ensemble commercial E. LECLERC, déposée par la SAS YVETODIS.

Composition de la commission :

- le maire d'Yvetot, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-09-00001

ARRETE PORTANT CREATION HABILITATION
FUNERAIRE - FUNECAP VALIN FECAMP



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **09 JAN. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de la signature de Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la demande du 14 novembre 2022 complétée le 16 décembre 2022 de Monsieur PRIGENT Yvon, responsable légal de la SARL « FUNECAP OUEST » sis 5 chemin de la Justice à Nantes visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé « MARBRERIE VALIN » sis 78 rue Gustave Couturier 76400 Fécamp exploité par Monsieur PRIGENT Yvon, responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière en sous-traitance
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil en sous-traitance
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations en sous-traitance
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-76-0184**

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **09 JAN. 2028**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.